

Règlement de Voirie Communal



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 049-200054302-20251218-2025_227-DE



Document	
Titre	Règlement de voirie Communal de Montrevault-sur-Enve
Nombre de pages	53
Nombre d'annexe	8

REFERENCES DOCUMENT

Référence	Date	Objet de la révision
Version 0	18/12/2025	Adoption initiale – Conseil municipal du 18 décembre 2025

Préambule	6
PARTIE 1 : USAGE EN GÉNÉRAL DE LA VOIRIE COMMUNALE	7
Chapitre 1 : Generalités	7
1. Objet du règlement de voirie	7
2. Hiérarchie des normes	7
3. Les différents intervenants concernés	7
4. Quelques définitions	7
5. Différentes natures de voies	8
6. Entrée en vigueur	8
7. Exécution et portée du règlement	8
8. Disponibilité du règlement	9
9. Modification du règlement de voirie	9
Chapitre 2 : Droits et obligations de la commune et du Maire	10
10. Obligation de bon entretien	10
11. Droit de réglementer l'usage de la voirie	10
12. Barrière de dégel	10
13. Transports exceptionnels	11
14. Alignement	11
15. Écoulement des eaux issues du domaine routier	11
16. Droits de la commune dans les procédures de classement	11
17. Classement des espaces communs des ensembles d'habitations dans le domaine public communal	12
18. Déclassement d'une voie publique	12
19. Dénomination des voies	12
20. L'entretien des dépendances routières	12
Chapitre 3 : Droits et obligations des riverains	14
21. Autorisation d'accès	14
22. Positionnement du portail d'entrée	14
23. Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées	14
24. Accès et busage de fossé	14
25. Ouverture de fossés le long des voies	15
26. Servitudes de visibilité	16
27. Plantations riveraines	16
28. Entretien des ouvrages des propriétés riveraines	18
29. Écoulement des eaux pluviales	18
30. Entretien des trottoirs	19
31. Numéros et plaques de rues	19
32. Collecte des ordures ménagères, déchets urbains	19
Chapitre 4 : Droits et obligations des usagers	21
33. Graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades	21
34. Affichage - Distribution	21
35. Déjections des animaux de compagnie	21
36. Entretien des véhicules	21
37. Dépôts déchets et abandons	21

38.	Animaux errants	21
39.	Pollution de l'eau	22
PARTIE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : GENERALITES		23
Chapitre 1 : Cadre général		23
40.	Principe de l'autorisation préalable	23
41.	Défaut d'autorisation	23
42.	Contrôle.....	23
43.	Périmètre des occupations : surface, sol et sous-sol	23
44.	Les différents types d'occupation.....	23
45.	Circuit de délivrance : synthèse	23
46.	Délivrance et refus des autorisations	24
47.	Validité des autorisations	24
48.	Conditions d'intervention.....	24
49.	État des lieux préalable.....	25
50.	Révocation et abrogation des occupations	25
51.	Remise en état des lieux.....	25
52.	Contraventions de voirie routière	25
53.	Mesures de protection, propreté et salubrité	25
54.	Ouvrages des concessionnaires	26
Chapitre 2 : Particularités des Occupations liées aux activités économiques, commerçants, artisanales, associatives		27
55.	Marchés et commerçants.....	27
56.	Redevance	27
57.	Manifestations et Animations diverses.....	27
58.	Signalétique commerciale et d'intérêt local (SIL).....	28
PARTIE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX DE RESEAUX ET DE VOIRIE.....		29
Chapitre 1 : Procédure d'autorisation des travaux		29
59.	Définitions	29
60.	Demandes d'autorisation	29
61.	Cas particulier des busages.....	30
62.	Contrôle des travaux	30
63.	Défaut d'autorisation	31
64.	Interruption de travaux	31
65.	Reprise des travaux	31
66.	Prolongation du délai d'exécution	31
Chapitre 2 : Programmation et intégration au plan communal annuel de travaux		32
67.	Champ d'application de la procédure	32
68.	Calendrier des travaux programmables.....	32
69.	Communication sur les projets.....	32
70.	Travaux non programmables	32
71.	Report de la date d'exécution	32
72.	Suivi de la coordination	33
73.	Travaux urgents	33
Chapitre 3 : Conduite des chantiers		34
74.	Constat avant travaux	34
75.	Organisation générale.....	34

76.	Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains.....	35
77.	Nuisances	36
78.	Propreté du domaine public	36
79.	Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)	36
80.	Circulation et sécurité publique	37
81.	Publicité des chantiers et information des riverains.....	38
82.	Encombrement du domaine public	39
83.	Contraintes particulières d'exécution	39
84.	Droit de contrôle.....	39
85.	Responsabilité.....	39
	Chapitre 4 : Réfection des espaces publics (<i>voirie et espaces verts</i>).....	40
86.	Découpe de la chaussée	40
87.	Fouilles	40
88.	Stockage des déblais	41
89.	Contrôle du Compactage	41
90.	Reconstitution du corps de chaussée	41
91.	Passage sur ouvrages d'art	41
92.	Remise en état des bordures, caniveaux et zones pavées	42
93.	Remise en état des conduites des eaux de toiture sous trottoir	42
94.	Remise en état du mobilier	42
95.	Intégration des données	42
96.	Réfection des espaces verts	42
97.	Estimation des préjudices subis et réparations sur le patrimoine végétal communal	42
98.	Constat après travaux / réception	42
99.	Délai d'engagement	43
	Annexes	44
	Annexe 1: Délibérations du conseil municipal	45
	Annexe 2 : Occupation marchande.....	46
	Annexe 3: Affichage associatif : guide de bon usage	47
	Annexe 4 : Formulaire accessibles en ligne.....	48
	Annexe 5 : Liens vers les règlements de service de Mauges Communauté.....	48
	Annexe 6 : Lien vers la charte Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).....	48
	Annexe 7 : Protocole de plantation	49
	Annexe 8 : Prescriptions de réfection de voirie	53

PREAMBULE

Le Règlement de voirie communal fixe les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, les droits et obligations des riverains et les conditions d'occupation du domaine public.

Il a pour enjeux :

La préservation du patrimoine

La qualité des travaux dans le respect des règles de l'art et des prescriptions en termes de réalisation des Voiries et Réseaux Divers espace public (VRD).

Le présent règlement s'applique :

- Aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux aériens et souterrains :
 - o D'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public,
 - o De transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique,
 - o De télécommunication, de signalisation et vidéocommunication,
 - o Aériens de tous types,
- À l'implantation de tous les équipements/ouvrages/plantations provisoirement ou durablement, situés dans l'emprise et aux abords (notamment pour les plantations, le mobilier urbain, les poteaux ou réserve d'incendie...) :
 - o Des voies et places publiques (y compris espaces verts) communales et de leurs dépendances,
 - o Des voies et places privées ouvertes à la circulation publique,
 - o Des chemins ruraux,
 - o Des voies départementales dont la commune a la gestion déléguée selon convention,
- Aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées : affectations, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Evre, après avis d'une commission réunie le 20 novembre 2025 présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales a adopté le règlement de voirie communal de Montrevault-sur-Evre dont les dispositions sont à suivre.

PARTIE 1 : USAGE EN GÉNÉRAL DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1. Objet du règlement de voirie

Le présent règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine. Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol, le surplomb et le sous-sol du domaine communal, quel qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

2. Hiérarchie des normes

Lorsque les dispositions du présent règlement s'inscrivent dans un champ commun au Plan Local d'Urbanisme (PLU), elles sont nécessairement plus restrictives que le PLU.

Pour les thématiques hors règlement de voirie (ex. : destinations des constructions, implantations...), il sera indispensable de se référer au PLU.

3. Les différents intervenants concernés

Mairie de Montrevault-sur-Evre, en tant que commune propriétaire et gestionnaire

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit

La voirie communale (sous-sol, surface et surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ... Ces occupations sont soit de droit (ENEDIS), soit sur permission de voirie spécifique (raccordement des particuliers aux réseaux : électricité, gaz, téléphone et concessions ou affermage (eau, assainissement ...).

Usagers

Toute personne qui utilise la voie publique (conducteurs, piétons, cyclistes, passagers des véhicules...).

Les habitants et riverains mitoyens du domaine communal

Toute personne devant emprunter tout ou partie du domaine public pour se rendre dans sa résidence principale ou accéder à un terrain dont il est fait un usage privé.

4. Quelques définitions

Domaine public routier :

Défini par l'article L111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol

Domaine privé :

Défini par l'article L2211-1 du CG3P relève du domaine privé ce qui ne relève pas du domaine public. Relève également du domaine en privé ce qui a été classé ainsi par la loi (chemins d'exploitations, forêt...).

Autorisation de voirie :

La permission de voirie :

La permission de voirie est une autorisation temporaire. Elle permet d'occuper le domaine public. Elle s'applique aux travaux qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol.

Quelques exemples indicatifs : création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage, construction d'une station-service, installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau, points d'apports volontaires, conteneurs textiles...), les

travaux de pose de canalisations et autres réseaux souterrains, installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple.

La permission de voirie est précaire et révoable. L'administration peut retirer son autorisation dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions techniques ou financières
- Non-respect du délai fixé,
- Expiration du délai fixé,
- Motif d'intérêt général.

L'accord de voirie :

Concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit ». Il est délivré par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation.

Le permis de stationnement :

Le permis de stationnement autorise à occuper le domaine public sans faire de travaux touchant le sous-sol.

Quelques exemples à titre indicatif : pose d'une benne à gravats, d'échafaudage ou de palissage sur le trottoir, dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, par exemple), stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle, notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles, par exemple.

Le permis de stationnement est précaire et révoable. L'administration peut retirer son autorisation dans les cas suivants :

- Inexécution des conditions techniques ou financières,
- Non-respect du délai fixé,
- Expiration du délai fixé,
- Motif d'intérêt général.

5. Différentes natures de voies

Les voies ouvertes à la circulation situées sur le territoire de la commune de Montrevault sur Evre appartiennent aux diverses natures de voiries suivantes :

- Routes départementales,
- Voies d'intérêt communautaire,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- Voies privées,

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou créées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

Il existe des dispositions spécifiques applicables aux voies départementales en agglomération et hors agglomération, cf règlement de voirie départemental.

Le maire demeure compétent en matière de police y compris sur les voies départementales en agglomération conformément au code général des collectivités territoriales, au code de la route et au code de la voirie routière en ce qui concerne la coordination des travaux des intervenants sur la voirie selon les *articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière*.

6. Entrée en vigueur

Le Conseil Municipal a approuvé le présent règlement **en séance du 18/12/2025**. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le **01/01/2026**. La délibération est jointe en annexe 1.

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la collectivité. Il sera également consultable et disponible en version papier dans chaque mairie déléguée, à l'Hôtel de Ville (rue Arthur Gibouin à Montrevault) et au pôle Aménagement Durable du Territoire (rue du Château à Saint Pierre Montlimart).

7. Exécution et portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Montrevault-sur-Evre pour toutes les voiries de compétence communale c'est-à-dire lorsque la Commune est propriétaire, gestionnaire par convention ou lorsque le Maire est titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement (concerne la voirie départementale en agglomération) aux catégories de personnes suivantes :

- Propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement,
- Quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie,
- Quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune,

-Travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages,
- Les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés,
- Les permissionnaires de voirie,
- Les affectataires,
- Les entreprises de travaux,
- Les services de la ville de Montrevault sur Evre ou autres services publics,
- Les particuliers usagers.

8. Disponibilité du règlement

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

9. Modification du règlement de voirie

Le présent règlement est un document pouvant évoluer. Il fera l'objet d'une revue et retour d'expérience annuels afin d'évaluer les dispositifs et, si nécessaire, les faire évoluer au regard des besoins (nécessités de service ou évolutions réglementaires).

Les annexes 7 et 8 au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative de la commune après avis de la commission.

Les modifications liées à une obligation réglementaire (articles réglementaires abrogés ou remplacés...) seront effectives immédiatement puis entérinées à l'occasion d'une modification plus complète faisant l'objet d'un passage en commission et conseil municipal

Une modification ou mise à jour de ce règlement nécessitera la rédaction d'une nouvelle délibération du conseil municipal qui fera mention des articles modifiés après concertation des concessionnaires concernés.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DU MAIRE

10. Obligation de bon entretien

Cf Articles L.141-8 du code de la voirie routière - Articles L.2212-1, L.2212-2/1°, L.2122-21/5°, L.2224-17 et L.2321-2/20° du code général des collectivités territoriales.

Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. En et hors agglomération, la Commune assure l'entretien :

De la chaussée, de ses dépendances (y compris les plantations), et des équipements de voirie ;
Des ouvrages d'art nécessaires au maintien des plates-formes routières ;
Des équipements de sécurité, et de l'éclairage public le cas échéant ;
De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
Du mobilier urbain qu'elle a elle-même installé ou fait installer.

Concernant les routes départementales, l'entretien est du ressort du Département sauf conventions de gestion mises en place

La commune se réserve le droit de solliciter une contribution à l'exploitant (ou entreprise / particulier) qui par son activité récurrente, entraînerait une dégradation anormale d'une voie en particulier (L141-9 du code de la voirie routière).

11. Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse réglementer plus strictement cet usage.

Selon l'usage de la voie, des limitations de tonnage peuvent réglementer la libre circulation des véhicules hormis pour les nécessités de collecte des ordures ménagères et de collecte sélective. Les véhicules de réputation sont exemptés des restrictions de tonnage.

11.1. Restriction ou interdiction de la circulation :

Le maire peut interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux *articles L.2213-4 et L.2213-5 du code général des collectivités territoriales*.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent. Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le Maire peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

11.2. Stationnements réservés

En application de l'article L.2213-2/3° du code général des collectivités territoriales, le maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G. Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis et ambulances en application des *articles L.2213-3/1° et L.2213-3/2° du code général des collectivités territoriales*.

12. Barrière de dégel

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies. L'établissement de barrières de dégel sur les voiries communales fait l'objet d'un arrêté de circulation temporaire.

13. Transports exceptionnels

La circulation des véhicules, dont le poids ou la longueur, ou la largeur dépasse celle ou celui fixé par des textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du maire de Montrevault-sur-Evre.

14. Alignement

L'alignement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale la limite entre le domaine public et les propriétés riveraines (indépendamment des limites de propriété).

Ce peut être soit par l'établissement d'un plan d'alignement soit par notification de l'alignement individuel (*formulaire annexe 4*).

La demande d'alignement doit être faite préalablement à la construction de clôture, de mur ou de plantation en limite du domaine routier public et demandé par celui qui possède l'immeuble.

L'arrêté d'alignement ne dispense pas de demander les diverses autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permission de voirie) pour les travaux concernés.

L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

15. Écoulement des eaux issues du domaine routier

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement (article 640 du code civil). Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

16. Droits de la commune dans les procédures de classement

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal ne constitue pas une obligation pour la Commune. Celle-ci est en droit de refuser l'incorporation. Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra par ailleurs être classée dans la voirie publique si elle n'a pas un caractère « d'intérêt général ».

Le caractère « d'intérêt général » de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas, de fait, réservée à l'usage exclusif des riverains.

Il fait l'objet d'une demande du lotisseur (propriétaire ...) puis d'une instruction au sein des services de la commune. Le dossier de demande comprendra les éléments suivants ci-dessous.

16.1. Prérequis techniques Réseaux selon prescriptions de Mauges Communauté :

Cf règlement du service public d'assainissement collectif : partie eaux usées joint en annexe 5 (doc susceptible d'évoluer) et règlement du service public d'assainissement d'eaux pluviales joint en annexe 5 (doc susceptible d'évoluer)

16.2. Prérequis techniques chaussée neuve type lotissement :

Géotextile

Couche de forme gnt 0/80 ep 40 cm

Couche de réglage gnt 0/31,5 ep 10 cm pour couche de réglage

Enduit protection accrochage et protection / cloutage sur gnt en 10/14

Grave bitume 0/14 classe 3 ep 8 cm (phase provisoire en attente des constructions)

BBSG (Béton bitumineux semi-grenu) 0/10 classe 2 (150 gkg / m²) en phase définitive

16.3. Prérequis techniques liaison douce :

Géotextile

Couche de réglage gnt 0/31,5 ep 50 cm

enduit finition à soumettre avant dépose du permis d'aménager

16.4. Autres prescriptions :

Le projet ne prévoira pas de chaussée réservoir pour lotissement neuf sauf impossibilité technique justifiée par note technique hydraulique (annexe 4 relative à la GIEP) ;

Si le projet implique la présence de noue, l'entretien devra être mécanisable ;

La signalisation verticale, bornes, potelets posés sur fourreaux type Ferradix ou similaire, seront implantés selon prescriptions indiquées dans la permission de voirie ;

Pour les fosses d'arbre, les essences des végétaux et nature des gazons seront
du permis d'aménager du lotissement rétrocédé selon la configuration proposée

Au moment de la rétrocession les voiries et réseaux doivent être en bon état et exemptes de végétation, les espaces verts doivent être tondus, les bandes arbustives taillées et sans plants morts. Tous les frais sont à la charge des demandeurs.

16.5. Documents à transmettre :

- plan de récolement voirie classe A compatible PCRS (SIG de Mauges Communauté) y compris volume utile des noues
- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Dans le domaine technique, les écarts par rapport aux fiches des prescriptions techniques de l'espace public de la commune de Montrevault-sur-Evre seront appréciés et pourront faire l'objet de demandes de travaux qui devront être réalisés aux frais de l'aménageur ou des propriétaires préalablement au classement de la voie dans le Domaine Public.

17. Classement des espaces communs des ensembles d'habitations dans le domaine public communal

Après achèvement complet, les voies de lotissements privés ouvertes à la circulation publique et les réseaux et équipements communs peuvent être transférés sans indemnité dans la voirie communale, dans les conditions fixées par les *articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme*.

Les rétrocessions ne sont acceptées que si les ouvrages concernés sont en parfait état, conformes à la réglementation en vigueur.

Les prérequis techniques sont identiques à ceux cités à l'article 16.

Les demandes de rétrocession adressées au maire doivent être accompagnées de l'ensemble des documents listés à l'article 16.

S'agissant des espaces verts, leur intégration au domaine public communal est examinée au cas par cas par la Commune. Seuls les espaces d'un intérêt public incontestable sont intégrables. En sont notamment exclus, les espaces verts bordant des voies en impasse.

La rétrocession des espaces communs des lotissements dans le domaine communal est suspendue à l'accord d'intégration simultanée de Mauges Communauté pour les espaces occupés par des réseaux de sa compétence.

18. Déclassement d'une voie publique

Le déclassement d'une voie fait l'objet d'une décision du conseil municipal après enquête publique uniquement lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

19. Dénomination des voies

Cf Article L.2213-28 et 2121-30 du code général des collectivités territoriales

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées "voies communales".

Les voies communales à caractère de chemin sont en principe désignées par un numéro mais elles peuvent également recevoir un nom.

Les voies communales :

À caractère de rue sont en principe désignées par un nom mais elles peuvent également recevoir un numéro.

À caractère de place ouverte à la circulation publique sont en principe désignées par un nom.

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Les riverains pourront avoir l'obligation de supporter sur la façade des immeubles les plaques portant l'indication des noms de rues ou de places par le biais d'une convention définissant une servitude d'accroche de panneau. La fourniture de ces plaques, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques est à la charge de la commune.

A noter que pour les voies privées, la fourniture, pose et entretien des plaques de rue sont à la charge du demandeur.

20. L'entretien des dépendances routières

L'entretien des dépendances routières, est réalisé par la Commune ou ses prestataires, afin d'assurer la sécurité des usagers, la viabilité des routes et de leurs dépendances, ainsi que la propreté des lieux. La Collectivité ou un

prestataire désigné se réserve le droit d'effectuer des « saignées » et/ou « dérasements » sur les accotements afin d'assurer la viabilité des dépendances.

Sont exclus des dépendances routières les occupations du domaine public délivrées telles que les entrées mais aussi les busages au droit des propriétés.

20.1. Broyage / Fauchage

Les interventions de la Commune ou de son prestataire pour le fauchage des dépendances routières (uniquement celles relevant de la compétence communale) pourront être réalisées selon 3 interventions par an. Ces interventions prennent en compte une saisonnalité afin de prendre en compte la protection et préservation de la biodiversité.

Ces interventions sont réalisées selon le planning annuel et cahier des charges du marché notifié et fixés dans l'accord cadre du prestataire et la réglementation préfectorale en vigueur.

20.2. Entretien des haies et talus

L'entretien des haies et talus est réalisé à raison d'une fois par an. Il prendra en compte une saisonnalité afin de respecter la protection et préservation de la biodiversité.

Ces interventions pourront être réalisées selon un planning fixé en accord avec le prestataire et la réglementation préfectorale en vigueur.

Cette intervention exclut les haies ornementales en zone urbaine et rurale.

Les propriétaires d'arbres et / ou de sujets plus conséquents doivent procéder à un élagage adapté pour la sauvegarde des réseaux aériens tels que les réseaux électriques, télécom et fibre.

20.3. Entretien et curage raisonné des fossés

Le fossé est destiné à collecter les ruissellements générés par les voiries. Positionné le long des voies, il offre un volume de rétention et une capacité parfois supérieure à celle des canalisations de grande section. Si le fossé peut servir à canaliser l'eau vers un exutoire, il permet avant tout d'éliminer par évaporation, infiltration et évapotranspiration une bonne partie et parfois la totalité des écoulements.

Le maintien des fossés existants ou leur création dans les projets d'aménagement urbain doit être fortement favorisé afin de limiter les débits instantanés de rejet dans les cours d'eau. Le busage des fossés doit donc être restreint et ne doit satisfaire que l'accès à des unités foncières ou des ouvrages techniques. Tous les projets de busage en zone urbaine seront soumis et étudiés en concertation avec Mauges Communauté dans le respect du règlement des eaux pluviales en vigueur (annexe n°5).

En zone rurale, dans le cadre d'un programme de curage de fossé ou de dérasement d'accotements, les ouvrages non conformes ou en mauvais état doivent être remplacés et / ou éliminés au regard du bon fonctionnement hydraulique. La fourniture est à la charge du bénéficiaire, la pose assurée par la collectivité.

En zone rurale, HORS programme annuel de curage ou de dérasement d'accotement, les ouvrages non conformes ou en mauvais état doivent être remplacés et / ou éliminés au regard du bon fonctionnement hydraulique. La fourniture et la pose sont à la charge du bénéficiaire.

En zone rurale, les entrées remaniées sur les voies de liaison pourront être équipées de têtes de sécurité, dont l'entretien est à la charge du bénéficiaire (fourniture et pose également à charge du bénéficiaire si HORS programme annuel).

20.4. Plantations situées sur le domaine public

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier de Montrevault-sur-Evre lui est réservée.

En cas de gêne ou de danger engendrés par ces plantations, les usagers ou riverains pourront procéder à la taille dans les règles de l'art, sans dédommagement avec accord préalable de la commune.

En application de l'article L2212-2-2 du CGCT, les frais afférents aux opérations d'élagage des plantations privées sur l'emprise des voies seront mis à la charge des propriétaires négligents si, après mise en demeure sans résultat, le maire est conduit à l'exécution forcée des travaux afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

21. Autorisation d'accès L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers du permis de construire dans les travaux entrant dans son champ d'application et après instruction d'une demande formulée via le formulaire d'autorisation. Nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable (Cf article 24).

La construction des accès est à la charge du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

22. Positionnement du portail d'entrée

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture / fermeture du portail.

23. Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain, et qui sera exécuté aux frais du permissionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux...). Un délai d'un an est accordé pour la réalisation de l'entrée charretière à compter de la délivrance de l'autorisation.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé. Tout déplacement de mobilier urbain, et accessoires de la voirie nécessaire à la création de l'entrée charretière sera à la charge du demandeur et pourra être refusé pour contraintes techniques.

24. Accès et busage de fossé

24.1. Autorisation de réalisation :

La demande d'accès et / ou de busage est obligatoire :

- auprès de la Commune et de Mauges Communauté en zone urbaine
- auprès de la commune hors zone urbaine

Sont désignées comme zones urbaines, les Zones U et AU du PLU

Dans ces zones, l'autorisation des accès busés, ou non, est délivrée par la commune mais dans le cadre des conventions Gestions des Eaux Pluviales (GEPU) passées avec Mauges Communauté. [Cf règlement du service public d'assainissement des eaux pluviales joint en annexe 5 (doc susceptible d'évoluer)]

En zone rurale, le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie.

La permission définit notamment le recours des têtes de buse de sécurité, imposées sur les voies de liaison et préconisées sur les voies de desserte et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

Les travaux nécessaires seront exécutés par la Commune dans le cadre du programme annuel après établissement d'un devis de fourniture à la charge des propriétaires. Toute demande d'entrée isolée est à la charge du demandeur (fourniture et pose selon article 20.3).

24.2. Description des accès autorisés

Pour les particuliers, sauf exception, seul un accès sera autorisé.

En zone urbaine (cf article 24.1), les prescriptions sont étudiées par la commune et Mauges Communauté et réglementées selon la convention GEPU.

Hors zone urbaine, concernant la création ou l'extension d'accès, le linéaire prescrit répondra à l'usage.

Si présence ou nécessité de busage, un regard de jonction pourra être obligatoire selon le linéaire demandé et / ou des grilles de captage des eaux de ruissellement.

A titre indicatif, la longueur préconisée est de :

de 6 m minimum pour un usage particulier et 9 m maximum,

de 9 m minimum pour un usage professionnel et agricole et 18 m maximum

Au regard de l'environnement du site et pour des questions de gestions et d'entretien il pourra être admis des longueurs différentes (plus ou moins). Cela fera l'objet d'une visite et avis du service.
C'est la permission de voirie qui imposera les prescriptions définitives.

24.3. Demande d'autorisation

Par dérogation aux parties 2 et 3 qui concernent l'occupation du domaine public et l'intervention sur espaces publics lors des travaux, les délivrances d'autorisation du domaine public pour busage par les riverains font l'objet, d'une procédure simplifiée pendant la campagne d'entretien annuel par la commune :
La permission est délivrée suite à état des lieux des entrées non conformes.

Prescriptions techniques

Hors programme annuel des curages engagés par la collectivité, le bénéficiaire aura à sa charge tous les frais inhérents au chantier : préparation du fossé avant pose, achat et pose des buses, arasement des matériaux au niveau de la route.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton pour des diamètres supérieur à 300 ou 400mm série 135 A (armé) ou équivalent en tuyau PVC CR16. Pour les diamètres de 300 / 400mm et inférieur il sera privilégié le PVC CR8 ou 16 posé conformément aux règles de l'art et préconisations fournisseur.

Si l'aqueduc est supérieur à une longueur de 15 ml, il pourra être demandé d'être équipé d'un ou plusieurs regards de visite et nettoyage. Les plaques seront en fonte classe 250 ou 400 selon l'usage du dit aqueduc, et de taille 50x50 minimums.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Une tête de sécurité pourra être imposée à chaque extrémité du busage par le gestionnaire de la voie, motivée par la sécurité des usagers, en particulier sur certaines voies de liaison où la circulation est plus dense.

Au cas par cas, il pourra être dérogé à cette obligation en fonction de la topographie et de l'usage réel constaté de la voirie en question (flux de circulation et vitesse).

A titre indicatif, il pourra être dérogé :

- si l'implantation de l'accès se situe à proximité d'un carrefour nécessitant de laisser la priorité à une voie adjacente, (priorité à droite ou stop ou cédez le passage..),
- si l'accès se situant sur un point haut permet la suppression des buses.

C'est la permission de voirie qui imposera les prescriptions définitives.

24.4. Délai d'exécution des travaux

La réalisation des travaux à compter de l'accord écrit est autorisée dans un délai d'un an. La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

24.5. Entretien : Curage de fossé et dérasement des accotements

L'entretien du busage des accès (y compris les têtes de sécurité) aux propriétés et des fossés est à la charge du propriétaire, le cas échéant au bénéficiaire en cas de fermage. En cas de défaut d'entretien entraînant un bouchage et dans le seul but d'assurer la sécurité des usagers ou de prévenir les désordres pour assurer la sécurité des usagers, le service gestionnaire de la voirie peut retirer ou faire retirer ce dernier afin de permettre le bon écoulement des eaux. La remise en état et le remplacement du busage sont à la charge du propriétaire. Lors des campagnes annuelles de curage des fossés sur les voies communales, les entrées de champs dont le diamètre du busage freine l'écoulement des eaux pluviales, pourront faire l'objet d'une réfection ou suppression selon l'usage et sauf contre-indications techniques. Dans ce cas, la commune prend à sa charge la dépose. Si le propriétaire veut remettre en place un busage, il est soumis à autorisation (cf article.4 relatif à la permission de voirie).

L'article 20.3 fixe les règles de prise en charge des busages à remplacer.

Dans le cadre d'un rejet vers le fossé communal, des eaux traitées issues d'un assainissement autonome, le demandeur devra respecter les prescriptions fournies au moment de la délivrance de son autorisation d'installation.

25. Ouverture de fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir des fossés le long des voies communales.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

26. Servitudes de visibilité

Selon l'article L 114-1 du Code de la Voirie Routière : « Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ».

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 114-2 à L 114-6, R 114-1 et R 114-2 du code de la voirie routière.

27. Plantations riveraines

27.1. Arbres, arbustes et arbrisseaux

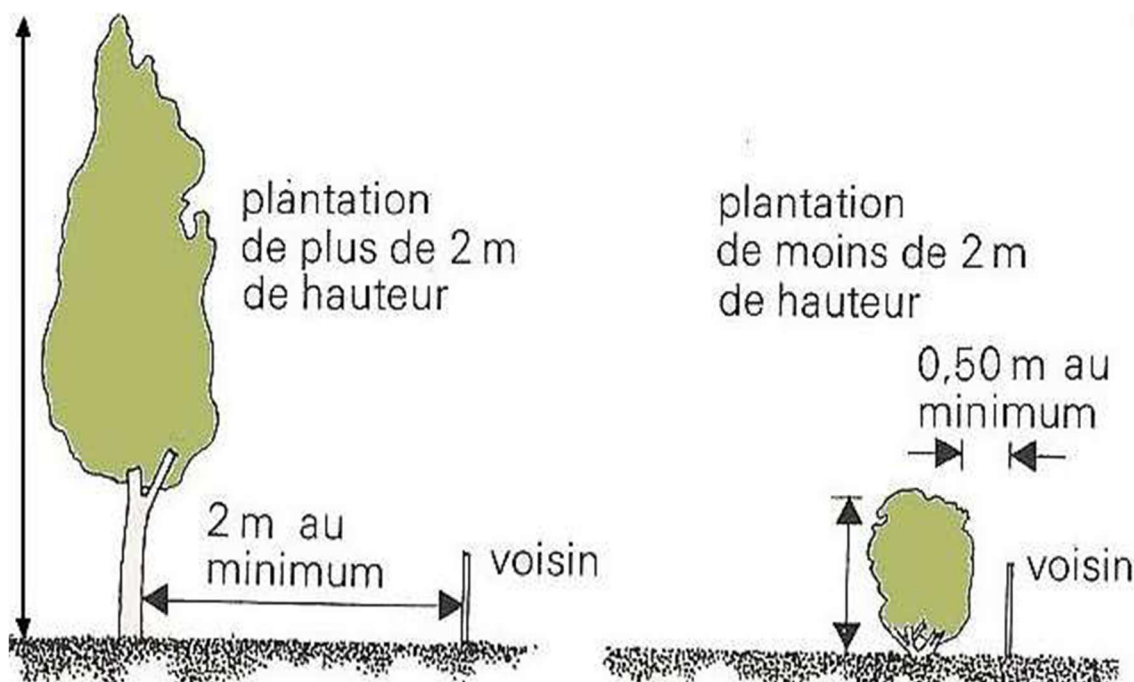
Il est fait référence à l'article 671 du code civil

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public. Ce débord s'entend aérien et souterrain. En cas de dommage porté au domaine public et aux réseaux, la responsabilité des propriétaires des végétaux est engagée.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte.

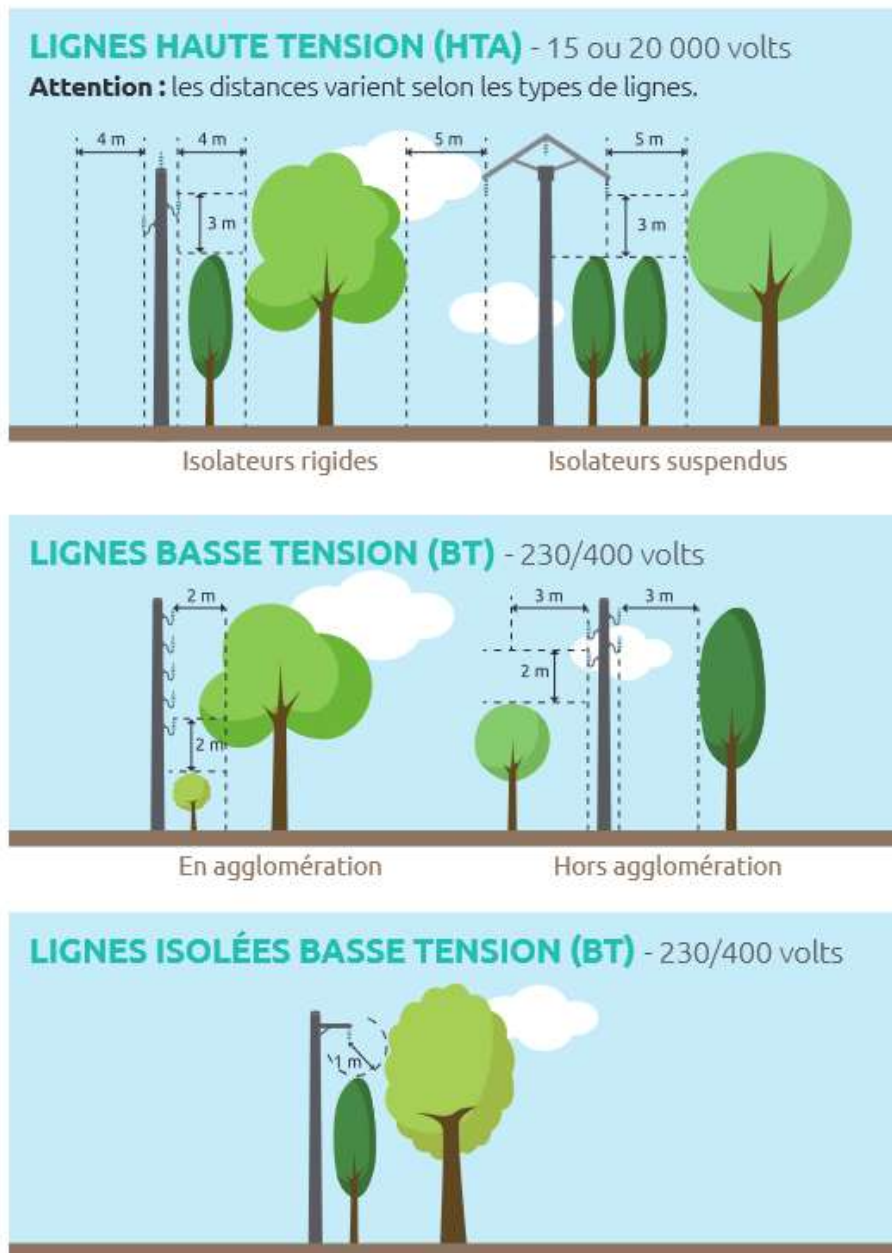


Ces règles doivent être respectées pour permettre le passage des poids lourds type ordures ménagères (annexe 5), sauf conditions contraires indiquées dans le règlement de lotissement.

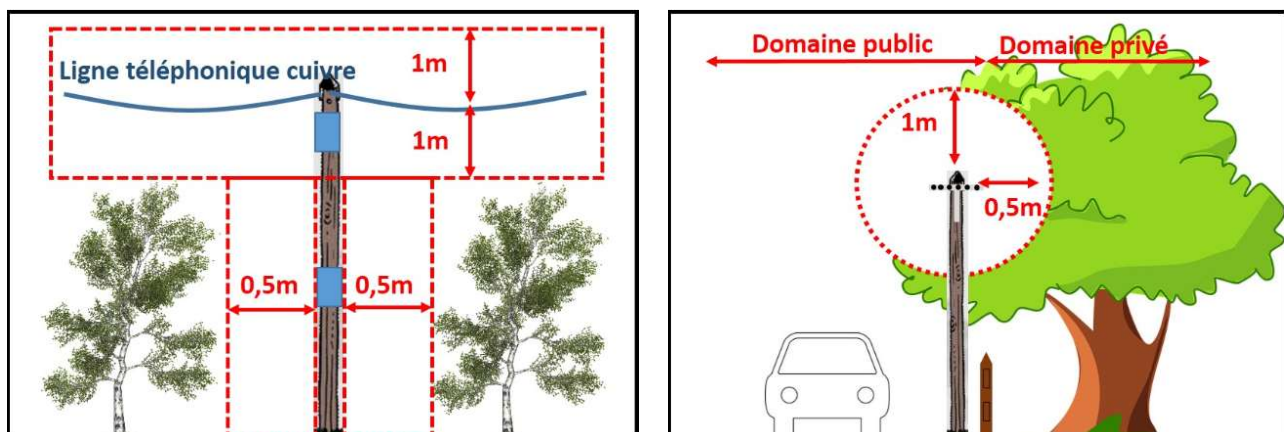
La présence de racines dans les réseaux d'assainissement fera l'objet d'une recherche de responsabilité conformément au règlement de service de Mauges Communauté (annexe 5).

27.2. Élagage

Distances à la construction des lignes électriques (norme NF C 11-201)



27.3. Distance à la construction des lignes téléphoniques



27.4. Abattages d'arbres

À aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Ces travaux nécessitent une autorisation de voirie.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

27.5. Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

Malgré les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées.

27.6. Taille des haies

La haie constitue un lieu de vie très important pour la biodiversité. Les travaux sur les haies sont interdits durant la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 15 mars au 31 juillet.

Si pour les particuliers c'est une simple recommandation, pour les agriculteurs c'est une interdiction stricte, du 15 mars au 31 juillet, imposée par un arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Cet arrêté est susceptible à titre exceptionnel (conditions climatiques) de déroger aux dates habituelles.

27.7. Gêne occasionnée par le patrimoine arboré public

La commune de Montrevault-sur-Evre n'est pas responsable des inconvénients normaux de voisinage que peuvent subir les riverains du fait de la présence d'un arbre sur le domaine public : ombre, chute des feuilles, ...

En particulier en cas de projet de mise en place de panneaux photovoltaïques, l'étude préalable devra tenir compte de l'environnement arboré existant, et la Commune ne sera aucunement tenue de tailler, élaguer, supprimer, déplacer cette végétation pour cette seule raison.

27.8. Végétation spontanée

L'entretien de la végétation spontanée au droit de l'alignement avec le domaine public (pied de mur ou de clôture) est à la charge du riverain. Le riverain pourra choisir de conserver, hormis les plantes invasives, la végétation spontanée au droit de son mur ou de sa clôture voire d'y réaliser un semis, ou la supprimer de façon mécanique uniquement (l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse est strictement interdit, sous peine de poursuite), conformément aux pratiques communales « Zéro phyto » en vigueur sur le territoire communal.

Les conditions de mise en œuvre de cet article sont fixées par arrêté municipal (arrêté n°A-P-ME-2019-228 en date du 9/05/2019) en vigueur à la date du présent règlement.

28. Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres. A titre d'exemple : mur de soutènement, talus.

Les propriétaires riverains pourront être tenus de procéder à l'enlèvement :

- Des graffiti et tags apposés sans autorisation sur leur propriété,
- Des affiches apposées contrairement à la réglementation en vigueur sur leur domaine privé (code électoral, environnement et code de la voirie et sécurité routière..).

29. Écoulement des eaux pluviales

Une convention entre Mauges Communauté et la commune de Montrevault-sur-Evre fixe les conditions de gestions des eaux pluviales urbaines. Sur ce sujet, le règlement de voirie vient en complément du règlement de service de Mauges Communauté et autres documents de gestion type PLU.

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau ou au fossé bordant les voies publiques. Le rejet au caniveau ou en fossé des eaux de piscines, de nappes superficielles et d'infiltration sont interdites.

En présence d'un trottoir, les eaux pluviales salubres seront conduites jusqu'au regard étanche en pied de façade sont à la charge du riverain.

La permission de voirie fixe les prescriptions techniques des matériaux, des conditions de pose et d'entretien.

En cas de problème d'écoulement avéré, la commune prescrira obligatoirement la mise en conformité.

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé si le chantier présente des contraintes techniques particulières, et en concertation avec la commune.

En revanche l'écoulement des eaux issues du domaine routier décrit à l'article 15 s'impose aux riverains.

30. Entretien des trottoirs

30.1. Nettoyage des trottoirs

Les habitants et commerçants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs et ou accotement, au droit de leur domicile ou commerce. Ils doivent aussi nettoyer les espaces impactés par les travaux de démaillage de toiture et / ou façades impactées par les salissures.

Dans les villages et hameaux, en l'absence de trottoir, les riverains doivent également réaliser le nettoyage des salissures provenant de leur fait.

Dans les voies ouvertes à la circulation publique où le service du balayage est assuré par la municipalité, en dehors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être maintenus propres par les habitants des propriétés riveraines des voies publiques concernées dans la limite de leurs moyens.

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués.

Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, sans y être autorisé par l'autorité administrative compétente.

30.2. Enlèvement des feuilles

A l'automne lors de la chute des feuilles, les habitants des propriétés riveraines des voies publiques sont tenus, dans la limite de leurs moyens, de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard, les bouches d'égout, les bouches d'incendie ou de lavage et tous autres ouvrages enterrés ou au sol devant demeurer libres d'accès pour leur bon usage.

30.3. Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des habitations et locaux professionnels bordant les voies publiques doivent, dans la limite de leurs moyens par temps de gel, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sable qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, sur toute la longueur de la façade de la propriété. Ces dispositions s'appliquent nonobstant le passage des services de nettoyage urbain.

31. Numéros et plaques de rues

Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

La pose des plaques numérotées est exécutée par le propriétaire et à sa charge. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation ou de reconstruction est à la charge du propriétaire de l'habitation. La numérotation doit être respectée selon le certificat d'adressage signé du Maire (service Urbanisme).

La pose des plaques de rues est exécutée par la commune et à sa charge sauf dérogation. L'entretien ou le remplacement des plaques de rues en cas de vétusté, de dégradation est à la charge de la commune (accord pour intervention sera demandée au propriétaire lorsque cette plaque est apposée sur un mur privé).

Dans le cas de rénovation de façade, la commune sera amenée à remplacer la plaque si elle est usagée, en revanche le propriétaire gèrera la dépose et repose.

32. Collecte des ordures ménagères, déchets urbains

La collecte des ordures ménagères est organisée par Mauges Communauté conformément au règlement de collecte en vigueur (annexe 5).

En ce qui concerne la présentation des bacs «noirs» et «jaunes», «sacs jaunes», il, est important de limiter l'encombrement de l'espace public. Les bacs roulants doivent être sortis la veille au soir du passage du service puis retirés.

Aucun bac ne devra rester sur la voie publique entre deux collectes, sous peine de procès-verbal dressé par le service de police municipale.

Toute construction neuve de lotissement et / ou d'immeuble pourra prévoir des espaces dédiés pour la collecte (pouvant être en entrée de lotissement ou selon des points de regroupements à faire valider par la commune en concertation avec le service déchet).

Dans des voies en impasse, et en l'absence d'aire de retournement suffisante, la collecte se fait en entrée de voie. Concernant les marchés hebdomadaires, les commerçants gèrent leurs déchets.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

33. Graffiti, communication éphémère au sol – Nettoyage des façades

Toute communication éphémère sur l'espace public routier (marquage sur trottoirs, chaussées...) devra faire l'objet d'une autorisation des services de Montrevault-sur-Evre. Le demandeur formulera une demande par le biais d'un dossier photographique précisant les délais, les produits employés...

Sur l'ensemble de son territoire, Montrevault-sur-Evre se réserve le droit de mettre en demeure, les bénéficiaires de la publicité, de nettoyer les souillures dues aux prospectus, affiches, graffiti ou autres communications distribués ou apposés sur le domaine public.

Si la mise en demeure n'aboutit pas, la commune se réserve le droit de facturer la prestation de nettoyage.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la colle ne coule sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

34. Affichage - Distribution

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les mâts ou supports d'éclairage public, de signalisation...ou de les utiliser pour amarrer, haubaner des objets quelconques ou fixer des affiches.

35. Déjections des animaux de compagnie

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, ou de tout autre animal, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Conformément à l'article R 634-2, du code pénal, une sanction sera infligée aux détenteurs de chiens qui ne respectent pas cette obligation.

36. Entretien des véhicules

L'entretien mécanique de tous véhicules automobiles et motocycles est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, réparations, bruits de moteurs anormalement longs, entretien, vidange, etc.). Le domaine public devra faire l'objet d'un nettoyage si salissure, à charge du responsable du dommage.

De même, sont interdits les vidanges et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars et toilettes de chantier, les rinçages des citernes, bétonnières... ayant contenu des matières polluantes ou toxiques.

37. Dépôts déchets et abandons

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit (Article R 635-8). Le fait de déposer ou d'abandonner, jeter ou déverser en lieu public ou privé (épaves, ordures, déchets, cadavres animaux), expose les contrevenants aux poursuites et amendes prévues par la réglementation en vigueur.

L'élimination des cadavres d'animaux appartenant à des propriétaires est placée sous leur responsabilité.

Tout dépôt de déchets, sauvages ou non, est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse. L'évacuation jusqu'à l'élimination du déchet est à la charge du propriétaire.

38. Animaux errants

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal en est responsable.

Le Maire, selon les pouvoirs de police qui lui sont conférés, est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de la commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation de tout animal (article L.211-22 du Code Rural Pêche Maritime).

39. Pollution de l'eau

Il est interdit de déverser, dans les cours d'eau, les étangs, les ouvrages d'eau pluviale..., toutes matières usées, tous résidus (fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides ou inflammables, laitance de béton, ...), susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion.

PARTIE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC . GENERALITES

Les travaux de réseaux et de voirie font par ailleurs l'objet de prescriptions plus précises en partie 3

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL

40. Principe de l'autorisation préalable

L'utilisation commune du Domaine affecté à l'usage direct du public est en principe libre, gratuite et égale pour tous. Ce principe comporte des exceptions.

Ainsi, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y autorisant. Ces occupations doivent rester compatibles avec l'usage commun.

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation - quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée - sont interdits sans une autorisation délivrée préalablement par le Maire, à l'exception des cas de force majeure dans lesquels l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

41. Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation pourra faire l'objet d'un constat d'infraction par l'agent de la Police Municipale. L'auteur pourra être poursuivi devant la juridiction compétente et être passible d'amendes.

En cas de défaut de sécurité à l'encontre des usagers, le contrevenant sera tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

Pour les autres défauts constatés, une sensibilisation par la police municipale et / ou élu sera engagée pour régularisation de la situation.

42. Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu de permettre, aux agents des services municipaux habilités, le contrôle visuel du respect des conditions d'occupation du domaine public sur demande des élus ou du service ayant délivré l'autorisation. Le contrôle peut porter sur un défaut d'affichage de l'arrêté, des dates et emprises non respectées, des défauts de sécurité pour les usagers visibles depuis le domaine public.

43. Périmètre des occupations : surface, sol et sous-sol

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie ou surface,
- Les chaussées et trottoirs ou sol,
- La partie souterraine de la voie ou sous-sol.

44. Les différents types d'occupation

Selon la nature et / ou objet de l'occupation, les autorisations sont délivrées accompagnées de prescriptions techniques et administratives adaptées, et ce, en fonction des cas de figure explicitement décrits à l'article 4.

45. Circuit de délivrance : synthèse

Toutes les demandes sont à adresser à : services.techniques@montrevaultsurevre.fr

Les demandes sont instruites par le service « Espace Public » interne à la collectivité.

Le délai de prévenance pour une demande assortie de travaux est de 2 mois

Dans les autres cas, ce délai est ramené à un mois, hors cas particuliers réglementés (exemple des concessionnaires de droit),

Les formulaires de demandes sont accessibles depuis l'annexe n°4.

Les règlements de service de Mauges Communauté sont accessibles depuis l'annexe n°5.

46. Délivrance et refus des autorisations

Pour les demandes de permissions de voirie, le délai d'instruction est de 2 mois, elles sont :

- Soit délivrées par arrêté municipal notifié au demandeur,
- Soit refusées par écrit.

Passés les délais ci-dessus mentionnés, l'autorisation est réputée refusée.

Pour les occupants de droit, le délai d'instruction est de 21 jours pour les autorisations de voirie et les permissions de voirie, les autorisations sont :

Soit délivrées par arrêté municipal notifié au demandeur,

Soit refusées par écrit.

Passés les délais ci-dessus mentionnés, l'autorisation est réputée accordée.

47. Validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucun cas, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles sont délivrées pour une période précise indiquée dans l'autorisation ; elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité. Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage conformément aux délais prévus est caduque.

Les autorisations définissent l'objet, le lieu exact et les limites de l'occupation ; ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées. Chaque autorisation n'est valable que pour l'objet mentionné. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Dans le cadre d'un conventionnement pour une occupation définitive, il pourra être dérogé à cet article.

48. Conditions d'intervention

Les autorisations de voirie prévoient les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (électricité, gaz, eau et assainissement, éclairage public, télécommunications, etc.).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

Par ailleurs :

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public ou pour des raisons de sécurité.

Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations rendues nécessaires au vu du domaine public. Toutes les précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher. Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol.

La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite. Les véhicules transportant des déblais ou autres matériaux doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique.

Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boues ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse.

49. État des lieux préalable

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tous travaux. D'un commun accord entre les deux parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties. Ce procès-verbal sera envoyé à la partie absente avec accusé réception.

Si le titulaire de l'autorisation n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation et en tout état de cause dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la transmission du procès-verbal, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

50. Révocation et abrogation des occupations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation ou pour des raisons de sécurité ou en cas de violation du présent règlement, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée directement à l'intéressé contre signature) non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai peut être raccourci pour des raisons liées à la sécurité. La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est notifié au titulaire de l'autorisation. Celui-ci est alors tenu de faire cesser l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sauf accord préalable écrit entre les parties, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

51. Remise en état des lieux

À la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif (sauf accord préalable les parties), par les soins du titulaire de l'autorisation et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, le titulaire de l'autorisation est averti et doit réparer à ses frais en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et sous son contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par la commune et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le délai précité peut exceptionnellement être raccourci en raison des contraintes d'usage de l'espace public.

52. Contraventions de voirie routière

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier

53. Mesures de protection, propreté et salubrité

Il est interdit par ailleurs de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la libre circulation des usagers de ces voies et notamment :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ou excédant les limites fixées par le maire lors des périodes de mise en place de barrières de dégel,
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,

- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d' dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés
- de dégrader, de déplacer ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- de stationner des véhicules aux gabarits et tonnages sur les emprises aux structures non adaptées en dehors des emplacements prévus et indiqués à cet effet (Transport scolaire, poids lourds...),
- de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

54. Ouvrages des concessionnaires

Tout défaut d'entretien ou toute dégradation du mobilier ou ouvrages représentant un risque pour les usagers et signalés par le service gestionnaire de l'espace public aux exploitants devra être traité dans les délais appropriés aux désordres constatés.

Les mâts d'éclairage public, poteaux, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, les balises de localisation des lignes souterraines etc., devront être protégés avec soin ou démontés après accord des concessionnaires et remontés en fin de travaux. Les ouvrages de défense contre l'incendie devront impérativement rester libres d'accès et l'accessibilité aux ouvrages de visite des réseaux enterrés, des robinets de vannes, des chambres de tirage, des bouches à clefs, etc. devra être maintenue en tout lieu et à tout moment.

CHAPITRE 2 : PARTICULARITES DES OCCUPATIONS ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERÇANTS, ARTISANALES, ASSOCIATIVES

55. Marchés et commerçants

Les occupations du domaine public pour les marchés et les commerces sont soumises aux obligations particulières de l'arrêté relatif à l'offre marchande joint en annexe 2.

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir)
- Laisser libre d'accès les immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés...)

La demande d'occupation sera faite à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site de la ville ou sur « service-public.fr », à transmettre un mois avant le début de l'occupation aux services techniques municipaux.

Ce formulaire sera accompagné des pièces demandées dans le CERFA et des pièces complémentaires suivantes:

- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- Pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ;

56. Redevance

Tout arrêté de voirie en lien avec l'occupation marchande des lieux donne lieu à perception d'une redevance établie conformément à la grille tarifaire approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Son montant est fixé par la commune, il varie donc en fonction notamment :

De l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage) ;

Les montants sont consultables sur l'annexe 2.

Les autres occupations du domaine public peuvent faire l'objet de la perception d'une redevance conformément aux délibérations du conseil municipal.

Les opérateurs de télécommunications occupant du domaine public sont redevables d'une redevance conformément au code des postes et des communications électroniques)

57. Manifestations et Animations diverses

Les dispositions des articles 43, 47, 48, 56 et 57 ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que compétitions ou démonstrations sportives, fêtes associatives, et ou animations ... pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le Maire.

Cette demande est à formuler auprès du service relation citoyenne au minimum 2 mois avant la manifestation.

Si la manifestation nécessite des structures temporaires type barnums, chapiteaux ou selon l'effectif simultané attendu sur site, un dossier de sécurité pourra être demandé. L'avis de la Commission de Sécurité sera requis, et à cette fin, le dossier Sécurité devra être déposé en Mairie au minima 3 mois avant la date de la manifestation.

Des espaces dédiés à la pose de banderoles ou affiches associatives sont prévus sur le territoire. La liste des emplacements figure en annexe 3 intégré dans le guide de bon usage. Les emplacements répondent à des règles routières sécuritaires.

58. Signalétique commerciale et d'intérêt local (SIL)

Sans Règlement Local de Publicité (RLP) à Montrevault-sur-Evre, le référentiel reste le Référentiel National de Publicité (RNP) régit par le Code de l'Environnement. La commune de Montrevault-sur-Evre est compétente pour délivrer les demandes.

Dans ces conditions, les dossiers déclaratifs ou de demande d'autorisation (selon les cas), d'affichage (publicité, enseignes...) sont à déposer auprès du service de l'Urbanisme et doivent contenir a minima :

- Le cerfa adapté en annexe 4,
- Un plan de masse coté de la façade et côté de l'enseigne,
- Une représentation graphique du dispositif en 3D,
- L'accord du propriétaire si différent de l'exploitant.

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-1 et suivants du Code de l'Environnement et sous avis conforme des services des Architectes des Bâtiments de France, toute publicité est interdite.

En cas de cessation d'activité, les enseignes devront être retirées par le propriétaire.

Pour ce qui relève de la Signalisation d'Intérêt Local (SIL), elle doit permettre de guider l'usager vers des services « utiles » à son déplacement hors signalisation de direction, exemples : mairie / complexes sportifs / cimetière / les zones d'activité (artisanales et industrielles)

La SIL est élaborée par la commune.

La SIL répond à un besoin d'homogénéisation de la signalisation locale, d'unification du graphisme pour une lecture efficace. Elle fait le distinguo entre la signalisation et la publicité, et elle contribue à diminuer de la pollution visuelle.

A l'issue de la validation de ce règlement, la commune de Montrevault sur Evre décide de mettre en place la SIL.

Il pourra être toléré de laisser en place les réglottes indicatives mais la commune de Montrevault sur Evre se réserve le droit de les retirer en cas de :

- cessation d'activité de l'artisan
- aménagement de bourg
- motif d'intérêt général
- etc.

PARTIE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRAVAUX DE RESEAUX ET DE VOIRIE

Cette partie 3 complète et précise la partie 2.

En cas d'éléments contradictoires entre la partie 2 et la partie 3, ce sont les prescriptions de la partie 3 qui s'appliquent.

CHAPITRE 1 : PROCEDURE D'AUTORISATION DES TRAVAUX

59. Définitions

Le présent chapitre s'applique à l'installation et à l'entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies publiques : canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunications, pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol public et de surface par des administrations ou des sociétés et personnes privées.

Ce chapitre s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc... entrepris par les services publics, les entreprises prestataires de la Ville ou les entreprises dûment autorisées par la Ville pour intervenir sur le domaine public

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est pas expressément habilité à le faire soit :

- Par autorisation délivrée par le Maire ou son représentant désigné,
- Par soumission des travaux à la procédure de coordination.

Intervenant : la personne physique ou morale, privée ou publique, autorisée par la ville à entreprendre ou à faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits (maîtres d'ouvrage, concessionnaires, ...).

Exécutant : la personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux par l'intervenant.

Service gestionnaire de l'espace public : les agents de la collectivité représentés par les services techniques de la Ville et notamment ceux du pôle espace public.

60. Demandes d'autorisation

Cette demande par l'intervenant ou par l'exécutant est exprimée via un formulaire de demande de permission ou d'autorisation de voirie (lien CERFA en annexe n° 4).

Cette demande doit parvenir au service gestionnaire de l'espace public au moins 1 ou 2 mois avant tout début d'intervention (selon la nature de la demande). Exception faite pour la mise en œuvre de l'article R323-25 du code de l'énergie qui prévoit un délai de 21 jours.

Les interventions sur le domaine public communal nécessiteront :

- Déclaration de Travaux (DT) / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- Demande de permission des travaux - lien CERFA en annexe n° 4.
- Arrêté de circulation pour exécuter des travaux

DT / DICT

Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, les travaux projetés à proximité doivent être déclarés aux exploitants de ces réseaux. Après avoir interrogé le téléservice "réseaux et canalisation" qui recense les opérateurs, le maître d'ouvrage (personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés) et l'exécutant des travaux déclarent leur projet de travaux aux exploitants concernés. Ces opérations s'effectuent avant de lancer le dossier de consultation des entreprises.

L'intervenant doit satisfaire aux déclarations de travaux (DT) et/ou déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) instituées par le *décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991* et relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, en vue, d'une part, de demander aux exploitants de réseaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires et, d'autre part, d'informer chacun de ces exploitants de l'exécution effective de travaux à proximité de ces ouvrages.

Par ailleurs, selon les réformes anti-endommagement, tous les acteurs intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux doivent disposer d'une AIPR (Autorisation d'Intervention Proximale des Réseaux) valide.

Pour mémoire

Dans tous les cas, la limite de validité d'une AIPR ne peut dépasser celle de la pièce justificative sur laquelle elle se fonde, et cinq ans après leur date de délivrance pour les pièces justificatives sans limite de validité (III. de l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012).

La demande devra indiquer :

- Le nom de l'intervenant, l'objet des travaux,
- Leur description,
- Leur situation précise, l'emprise concernée,
- La période et les délais d'exécution prévus,
- Le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle pourra faire l'objet d'un complément à la demande de la Ville par tous documents utiles à son instruction :

Les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes,

Les profils en long et en travers s'il y a lieu,

Tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer,

Pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées de phases d'exécution, éventuellement la liste des matériaux spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers susceptibles d'être utilisés sur le chantier ainsi que la destination des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les éléments graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension (exemple : plan de situation au 1/5000, plan de masse au 1/1.000, plans d'exécution au 1/200, etc...), sous format pdf.

61. Cas particulier des busages

Dans le cadre des curages de fossés entrepris par la collectivité, les concessionnaires peuvent être, au même titre que les riverains, concernés par des accès busés. Lors de création d'un accès busé et/ou remplacement de buses existantes, une tête de sécurité pourra être imposée à chaque extrémité du busage par le gestionnaire de la voie. Cette demande sera motivée par la sécurité des usagers, en particulier sur certaines voies de liaison où la circulation est plus dense.

Au cas par cas, il pourra être dérogé à cette obligation en fonction de la topographie et de l'usage réel constaté de la voirie en question (flux de circulation et vitesse).

A titre indicatif, il pourra être dérogé :

- si l'implantation de l'accès se situe à proximité d'un carrefour nécessitant de laisser la priorité à une voie adjacente, (priorité à droite ou stop ou cédez-le-passage ...),
- si l'accès se situant sur un point haut permet la suppression des buses.

La nature des matériaux pourra être en béton ou PVC, le diamètre devra être adapté à la configuration des lieux sans nuire à l'écoulement des eaux de pluies.

C'est la permission de voirie qui imposera les prescriptions définitives.

62. Contrôle des travaux

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie relatives à :

-L'application des prescriptions imposées par les autorisations délivrées à l'intervenant (arrêté de circulation, accord technique, ...)

-La bonne tenue du périmètre du chantier

-L'épaisseur des différents matériaux reconstituant le corps de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par recommandé et devra procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

Aussi et à tout moment, la Commune est autorisée à interrompre les travaux en cas de détection de dysfonctionnement avéré ou de danger grave et imminent pour les tiers. Dans ce cas, l'intervenant est immédiatement alerté ainsi que l'exécutant. Les responsables des travaux doivent se rendre disponibles afin qu'une solution soit trouvée rapidement. Le cas échéant, un courrier est ensuite adressé à l'intervenant pour formaliser la procédure de sécurisation de l'espace public.

63. Défaut d'autorisation

Le défaut d'autorisation est traité à l'article 42. En revanche, selon l'ampleur des travaux rencontrés et / ou la récurrence d'un demandeur à ne pas respecter le règlement, il ne sera pas pratiqué de sensibilisation préalable. La verbalisation sera effective dès le premier écart.

En outre, en cas d'inaction de l'intervenant, la commune se réserve le droit d'engager toutes les procédures utiles à l'évacuation des lieux et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

64. Interruption de travaux

Toute interruption de travaux doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant. Cette déclaration indique la date de l'arrêt et sa durée prévue, et doit parvenir au service gestionnaire de l'espace public au plus tard le jour de l'interruption des travaux. Toutes mesures propres à assurer la sécurité, et notamment la remise en état de la voirie, doivent être prises immédiatement par l'intervenant. En cas d'inaction de l'intervenant, la commune se réserve le droit d'engager toutes les procédures utiles à l'évacuation des lieux et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

65. Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption de plus de 15 jours doit de nouveau faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant, sur le formulaire identique à celui mentionné à l'article 46. Cette déclaration doit parvenir aux services municipaux dans les meilleurs délais avant le redémarrage du chantier.

66. Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant. Cette demande pouvant être formulée au service gestionnaire (par mail ou courrier), devra parvenir au moins 72 h ouvrés avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

CHAPITRE 2 : PROGRAMMATION ET INTEGRATION ANNUEL DE TRAVAUX

67. Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur les voies en agglomération ouvertes à la circulation publique et sur leur dépendance, situées sur le territoire communal.

A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce les compétences définies à l'article L. 115-1 pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales

Les travaux concernent toutes les interventions, par les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit, notamment pour :

- La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- La création de voies nouvelles,
- L'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication,

Dans le cadre de la procédure de coordination, les travaux exécutés sur la voie publique donnent lieu à deux sortes d'autorisations :

La première relève du droit d'occuper le domaine public routier et prend la forme d'une permission de voirie délivrée par l'autorité gestionnaire de la voie.

La seconde autorisation est délivrée par le Maire qui autorise l'exécution des travaux durant une période définie, par arrêté municipal accompagné d'un accord technique.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la demande de permission de voirie, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'arrêté de circulation et de stationnement.

68. Calendrier des travaux programmables

Une réunion annuelle des concessionnaires de réseaux et intervenants sur la voie publique se tiendra à l'issue de l'envoi des programmes de travaux structurants connus transmis si possible au plus tard au 1er trimestre de l'année civile.

L'envoi des programmes des concessionnaires à la commune (art R115-1 à 115-4 code de la voirie) devra permettre d'appréhender les impacts sur l'espace public.

A la suite de cet envoi et / ou présentation incluant les travaux de la commune, un compte-rendu dématérialisé est adressé à l'ensemble des concessionnaires et occupants, notifié et publié. Les modifications de planification sont possibles lors de l'exercice en cours mais doivent rester l'exception et être justifiées par écrit par le demandeur.

Il est fait mention du cas particulier du service de transports scolaires qui effectue ses demandes en juin/juillet pour les marquages seuls avec une mise en application en septembre et octobre de la même année

69. Communication sur les projets

Doivent être communiqués à la collectivité les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et de ses annexes.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension. Pour les branchements, un photomontage est accepté.

70. Travaux non programmables

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Gestionnaire. Les demandes doivent contenir tous renseignements prévus à l'article 61 précédent.

71. Report de la date d'exécution

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite ou mail à destination du Maire. Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

72. Suivi de la coordination

En dehors des réunions annuelles et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence du service gestionnaire de l'espace public. Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par le service gestionnaire de l'espace public et les divers intervenants pour une coordination aussi précise et efficace que possible.

73. Travaux urgents

Dans les cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication, et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de demande d'autorisation pour travaux urgents pourra être simplifiée sur demande écrite auprès du gestionnaire.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir sans délai verbalement, puis par écrit ou courriel à : services.techniques@montrevaultsurevre.fr, (service gestionnaire de l'espace public) dans un délai maximum de 24 heures. La dispense de déclaration préalable pour les travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement.

En particulier, un avis de travaux urgents (ATU cerfa 14523*03) sera envoyé aux exploitants de réseaux pour connaître leurs recommandations. Aucun travaux urgent ne peut être effectué sans avoir obtenu les consignes de sécurité des exploitants de réseaux sensibles enregistrés sur le guichet unique.

Le service gestionnaire de l'espace public peut toujours exiger de l'intervenant la justification du caractère d'urgence de l'intervention.

CHAPITRE 3 : CONDUITE DES CHANTIERS

74. Constat avant travaux

Un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant, préalablement à tout commencement de travaux. D'un commun accord entre les parties, le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et revêtue de la signature des deux parties.

Si l'intervenant n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable (rappel de l'article 50 du présent règlement).

En l'absence de ce constat établi, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation de l'intervenant et/ou de l'exécutant n'est admise par la suite.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux de la voirie, les réfections provisoires sont toutefois exécutées dans les règles de l'art.

La réparation des dommages manifestement liés à l'exécution des travaux et constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant.

Pour toute intervention sur un espace vert, le service Espaces Publics doit être associé préalablement au constat de travaux.

75. Organisation générale

75.1. Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées préalablement en accord avec le service gestionnaire de l'espace public. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes de conduites aériennes, portiques, etc... Ce plan devra prendre en compte les prescriptions suivantes : Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées (accotements en limite du domaine public).

L'intervenant a la charge de respecter les distances minimales liées à la nature des réseaux.

Les règles de pose des réseaux d'assainissement et eau potable devront respecter le règlement de service de Mauges Communauté consultable à l'annexe 5.

75.2. Implantation des travaux

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le stockage des matériaux pour les besoins du chantier sera positionné sur des lieux déterminés par arrêté municipal, sauf dérogations prévues avec le service gestionnaire de l'espace public

75.3. Implantation de grues ou appareils de levage

Sur tout le domaine public communal, il est interdit de mettre en place, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

Le survol ou le surplomb, en charge, de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord avec les propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Lorsque sont survolés ou menacés en cas de chute de l'appareil, des établissements ou terrains recevant du public, l'implantation ainsi que les mesures de sécurité particulières seront proposées par l'entrepreneur, au visa de l'administration municipale. Les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et de survol des charges, d'un certificat attestant la régularité du montage, garantissant le respect de toutes les mesures de sécurité en vigueur de la grue ainsi que son agrément pour les charges utilisées ainsi que l'engagement de l'entrepreneur de n'employer que des grutiers qualifiés. En aucun cas, la base de l'appareil ne devra dépasser la saillie de la clôture ou des barrières établies sur la voie publique et limitant l'emprise autorisée du chantier. L'entrepreneur devra également donner toutes les garanties concernant la nature du sol de fondation, des voies de roulement de l'appareil.

Le montage d'une grue sera autorisé par un arrêté municipal, demandé 30 jours avant la date d'implantation.

L'autorisation de mise en service sera ensuite délivrée par un second arrêté municipal, dans un délai de 30 jours, sous réserve de fournir à l'administration municipale une attestation provisoire délivrée par un vérificateur (ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière) et agréé par un arrêté ministériel dans les conditions fixées l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage. Le document

présenté devra mentionner outre les noms, qualités, adresses des personnes ayant effectué ces essais, les dates ainsi que les résultats et conclusions et porter la mention : «avis favorable» sans

Toute modification de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée selon la même procédure. Si ces dispositions ou la délivrance des documents précités n'étaient pas respectées, l'administration municipale serait dans l'obligation de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la prescription du démontage complet de l'appareil.

Toute installation d'appareil alimentée par une source d'énergie différente de celle fournie par le réseau ENEDIS doit également être soumise à autorisation. Les appareils visés par le présent règlement sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

75.4. Échafaudages

Lors des opérations de montage et démontage d'un échafaudage, les emprises nécessaires au bon déroulement de ces opérations seront balisées, accompagnées d'un panneau interdisant l'accès à toute personne étrangère à ces opérations. La circulation des tiers ne devra pas être entravée par les zones de stockage. À défaut, durant cette période, un dispositif de déviation piéton sera mis en œuvre.

Les amarrages du dispositif par chevilles adaptées aux efforts seront réalisés à l'avancement ainsi que les ancrages dans les façades. Les filets ou bâches seront disposés une fois l'échafaudage entièrement installé. Un dispositif de protection par barrières de chantier sera disposé par l'intervenant et/ ou l'exécutant autour de l'échafaudage pour éviter tout passage en exploitation, accompagné d'un dispositif de déviation de la circulation piétonne implanté au droit des traversées piétonnes.

Les responsables de la conception, du montage et de la réception de l'échafaudage seront formés à ce type d'exercice et titulaires d'une attestation de compétence. Un rapport de vérification sera affiché sur panneau fixe sur l'échafaudage.

Les supports aériens devront être implantés à la limite des propriétés riveraines afin de dégager au mieux les emprises sur trottoir et garantir une largeur de circulation d'au moins 1,40 mètre linéaire pour les personnes à mobilité réduite, sauf impossibilité technique.

L'exécutant est responsable de l'échafaudage et des dommages que le matériel peut causer.

75.5. Traversée de chaussée

La solution technique la mieux adaptée en fonction de l'environnement existant devra être étudiée par l'intervenant pour impacter le moins possible l'espace public et ses usages.

Les techniques de fonçage, microforage ou forage dirigé seront à privilégier sur les voies à forte circulation et les voies récemment refaites quelles que soient les conditions de circulation, ainsi que pour le franchissement des ouvrages maçonnés.

Les mesures propres à assurer la circulation seront définies par arrêté municipal et celles visant la sécurité lors de l'état des lieux préalable.

75.6. Grillage avertisseur

Un grillage avertisseur, selon normes en vigueur, sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur comprise entre 0,20 et 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous œuvre. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux. Ce grillage avertisseur permet d'identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles.

76. Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

76.1. Chaussées / trottoirs neufs

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, sauf code particulier, (GRDF – Enedis, ...), et sauf circonstances exceptionnelles évaluées par les services techniques de la Commune, aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans.

En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état sera imposée.

Pour les parties de voirie reconstruites ou rénovées depuis moins de 3 ans à la date de la demande, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

76.2. Écoulement des eaux et préservation des accès des riverains

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps et lieu à la fermeture de la prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment sauf accord préalable des riverains. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité. Tous les soirs, cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou tout autre dispositif sans danger.

77. Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Arrêté du préfet n°ARS -PDL-DT49-SPE n°2024-65 du 4/06/2024 du préfet sur les horaires et dérogations, section 4 activité professionnelles article 10 et section 6 bruit de chantier, article 15.

77.1. Protection contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

77.2. Bruits de chantier

Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables, de vingt heures à sept heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. Le gestionnaire de l'espace public sera informé de la démarche engagée par l'intervenant ou l'exécutant.

Les riverains seront prévenus par l'intervenant au moins quarante-huit heures à l'avance.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autres établissements similaires.

78. Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits seront nettoyées ou renouvelées aux frais de l'intervenant.

La partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité en matière de circulation piétonne, deux roues et véhicules sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

79. Protection de l'espace public (voirie, espaces verts, mobilier urbain)

79.1. Protection des voies

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc..., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter le poinçonnement et la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées. Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses accessoires, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leurs sont facturés.

79.2. Protection des espaces « verts » : arbres, arbres protégés, haies, massifs

Les intervenants devront prévoir dans l'organisation de leurs chantiers et en amont de ceux-ci, le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent règlement. Ils devront de même veiller au respect des dispositions lors de l'exécution des travaux (annexe 7).

À la demande du service gestionnaire de l'espace public, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

C'est la permission de voirie qui fixe les prescriptions selon les essences à protéger.

Dans le cas de branches gênantes sur des arbres conservés, l'exécutant devra, en accord avec la commune, pour les besoins de son chantier, couper les branches dans les règles de l'art.

La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront à la charge de l'exécutant sous le contrôle de la mairie. Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres.

Il est interdit de déposer au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres ; il faut également limiter les manœuvres d'engins trop proches.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne peuvent être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation spéciale. En cas d'enlèvement provisoire, ils doivent être rétablis en l'état primitif.

En ce qui concerne les fouilles et tranchées, elles ne peuvent être ouvertes mécaniquement qu'à une distance de 1,50 m comptée horizontalement du bord le plus proche de la fouille à la génératrice extérieure du tronc des arbres.

Entre 1,50 m et 1,00 m, les tranchées doivent être terrassées selon les prescriptions établies par les services de la mairie (ou le gestionnaire habilité à cet effet).

Sous réserve de ce qui est dit à l'article ci-dessous, aucune ouverture de fouille ne peut se faire à moins de 1,00m du bord extérieur du tronc des arbres. Cette mesure s'applique également à tous les végétaux tels qu'arbustes, en massif ou non, haie, etc.

79.3. Protection spécifique pour les chantiers de courte durée

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 15 jours ouvrables, une protection simple sera demandée pour certains arbres et constituée par une ceinture élastique en continue sur une hauteur de deux mètres par la pose de tuyaux souple de type « janolène » autour du tronc et qui servira à éviter les frottements.

79.4. Protection spécifique pour les chantiers de longue durée

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 15 jours ouvrables, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade en bois ou grillage de deux mètres de hauteur minimum. De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.

79.5. Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant et/ou l'exécutant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec le service gestionnaire de l'espace public, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus, par contrat, de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL), le positionnement de chaque dispositif et la technique de pose.

79.6. Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

80. Circulation et sécurité publique

La circulation des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec le service gestionnaire de l'espace public et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles, avec ou sans moteur, doit être le moins possible perturbée et réduite. Les interdictions et les restrictions de circulation sont indispensables pour des raisons de sécurité, sont édictées exclusivement par arrêté municipal. Les itinéraires et les déviations sont établis par le service gestionnaire de l'espace public lors de la délivrance des arrêtés de circulation et de stationnement, en concertation avec les services de transports concernés, de collecte des déchets et les autres gestionnaires de voirie.

La desserte des riverains pour les ordures ménagères et collecte sélective en porte à porte inclus dans le périmètre des travaux pourra se faire selon l'une des conditions ci-dessous :

- Passage du camion autorisé en concertation avec l'entreprise exécutante des travaux si la configuration et les phasages le permettent,
- ou
- Par point de regroupement aux extrémités du chantier.

L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ledit service, de procéder au boitage des riverains directement concernés. Il est en outre de sa responsabilité de veiller au maintien de cette signalisation pendant les travaux, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés.

Dans tous les cas, sauf accord expresse du service gestionnaire de l'espace public, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge de l'intervenant et/ou de l'exécutant. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire de l'espace public.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement le service gestionnaire de l'espace public.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature, créées par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

La taille des engins et les véhicules utilisés sur les chantiers doit être en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les agents du service gestionnaire de l'espace public sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et leur application immédiate. L'interruption voire l'arrêt des travaux peut être ordonné par l'autorité territoriale compétente en cas de manquement grave.

Les remises en état provisoire des chaussées ne devront pas porter préjudice à la sécurité des usagers.

81. Publicité des chantiers et information des riverains

81.1. Publicité des chantiers

La publicité présente un double aspect : réglementaire et informatif à l'adresse des riverains et des usagers de la voie publique.

Affichage réglementaire

Les chantiers doivent être signalés, conformément à la législation en vigueur, par l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité. Des panneaux d'information bien visibles doivent être placés en permanence à proximité des chantiers. Ils doivent porter les indications suivantes :

- Les coordonnées de l'intervenant,
- La nature des travaux,
- La destination des travaux,
- La période d'exécution des travaux,
- Les noms, adresses et téléphones des exécutants.

Les arrêtés municipaux réglementant les travaux doivent être également affichés sur des panneaux et protégés des intempéries.

81.2. Information aux riverains

Suivant la nature des travaux et des contraintes qu'ils impliquent sur le domaine public (de jour comme de nuit), les services de la ville sont en droit de réclamer à l'intervenant une communication de proximité auprès des riverains :

- Soit par boitage de courriers à réaliser 7 jours avant le démarrage des travaux,

- Soit par diffusion de flyers en porte à porte,
- Soit par voie de presse,
- Soit en participant à une réunion publique organisée par l'intervenant et animée conjointement avec le (les)entreprise(s) exécutante(s) et les représentants de la collectivité.

Ces différents outils peuvent se cumuler, mais dans tous les cas, les messages délivrés auprès des usagers de la voirie devront être soumis pour avis aux services compétents de la ville.

82. Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit, en toutes circonstances, être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers et à la sécurité des travailleurs. La collectivité est en droit d'autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

À chaque interruption de plus d'un jour et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. La mise en place de couverture de tranchées, de passerelles ou le comblement de fouilles peuvent être exigés aux frais de l'intervenant.

Il n'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport et des véhicules du personnel sauf autorisation spéciale du service gestionnaire de l'espace public.

83. Contraintes particulières d'exécution

Afin d'éviter toute gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou toute atteinte à la sécurité publique, il peut être imposé par le service gestionnaire de l'espace public sur certains chantiers et pour certaines périodes, de réaliser les prestations de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Montrevault sur Evre.

Dans le cas où les travaux doivent être effectués en dehors des périodes prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits du voisinage en date du 30 avril 2002, l'intervenant devra également solliciter une dérogation exceptionnelle auprès de la Ville pour pouvoir réaliser les travaux.

84. Droit de contrôle

Le libre accès au domaine public occupé doit être assuré aux agents du service gestionnaire de l'espace public chargés de l'application du présent règlement.

85. Responsabilité

Les intervenants et les exécutants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

CHAPITRE 4 : REFECTION DES ESPACES PUBLICS (VOIRIE ET ESPACES VERTS)

86. Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être découpés afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne et éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille.

Amiante dans les enrobés :

Selon les codes et décrets en vigueur, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage doivent faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage, ainsi que les mesures à prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs.

Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux seront précisées par arrêté ministériel spécifique

87. Fouilles

87.1. Ouverture des fouilles

Les fouilles seront soit talutées soit étayées eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues notamment à la circulation des véhicules, à l'aide de dispositif de blindage permettant de garantir la sécurité de l'environnement proche et d'éviter les désordres liés aux décompactages de la structure des voiries conformément à la réglementation.

Elles devront être réalisées selon une découpe soignée et rectiligne (sciage).

Il est interdit de creuser le sol en galeries souterraines. Toutefois, il peut être fait usage de techniques telles que le fonçage ou le forage dirigé sous réserve de l'autorisation du service gestionnaire de l'espace public. En fonction des contraintes de trafic, le service gestionnaire de l'espace public sera en mesure de réclamer une de ces deux techniques pour minimiser l'impact sur la circulation et ce, aux frais de l'intervenant.

L'utilisation d'engins à chenilles ne devra apporter aucun dommage aux chaussées, et, selon la configuration des lieux, elle sera est absolument interdite.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas l'usage du simple ruban rétroréfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engage en aucune façon l'autorité gestionnaire de la voirie, l'intervenant et/ou l'exécutant restant seuls responsables des accidents occasionnés du fait de leur chantier.

87.2. Remblaiement

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée après accord du gestionnaire :

- Pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement de largeur supérieur ou égal à 1,10 m,

- Pour les tranchées situées sous chaussées, sous trottoir revêtu ou sous accotement de largeur inférieur à 1,10 m, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'occupation, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles de remblayage du guide SETRA.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée sera réalisé selon les prescriptions de la permission de voirie délivrée.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les modalités de compactage pour l'obtention de l'objectif de densification sont définies au chapitre IV réfection de chaussées du guide SETRA.

Pour les tranchées de faibles dimensions sous chaussée (comprises entre 0,05 m et 0,30 m de largeur), le remblayage de la tranchée se fera uniquement avec des matériaux autocompactants. C'est la permission de voirie qui fixe les prescriptions définitives.

88. Stockage des déblais

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction par l'intervenant et/ou l'exécutant dans une décharge agréée. Seuls les matériaux à réutiliser peuvent demeurer sur place selon la configuration des lieux et les autorisations délivrées par arrêtés municipaux.

89. Contrôle du Compactage

Les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués au fur et à mesure au gestionnaire de la voie selon la norme NFP 98-331. Le nombre de point d'un commun accord sera défini en fonction du linéaire envisagé.

En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

90. Reconstitution du corps de chaussée

La structure de chaussée reconstruite doit assurer le même niveau de service que la chaussée initiale. Si le marquage horizontal est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique.

Les travaux de remise en état définitive des chaussées (et accotements) sont définis techniquement par les prescriptions de la permission de voirie et en référence à l'annexe 8, susceptible d'évoluer.

Pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à 0.30 m, les bords des revêtements existants doivent être redécoupés de manière rectiligne à plus 10 cm (en fonction de la profondeur) de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 99 court à compter de la date de réception de cet avis.

90.1. Réfection définitive après travaux est la règle de base.

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien. La réfection provisoire sera réalisée en enrobé à froid, ou en bicouche. La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud. L'intervenant devra réaliser à son compte une réfection définitive dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où la Ville de Montrevault-sur-Evre programme des travaux dans ce délai et dans le périmètre concerné, le service gestionnaire du domaine public se réserve la possibilité de faire participer l'intervenant sur la base d'un relevé contradictoire.

90.2. Contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum. Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou - 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses. Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

91. Passage sur ouvrages d'art

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La technique du forage dirigé sera privilégiée.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux.

Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'intervenant.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après l'accord du service gestionnaire de l'ouvrage d'art.

92. Remise en état des bordures, caniveaux et zones pavées

Les bordures et les caniveaux sont reposés à l'identique selon les normes en vigueur. Les pontages sont interdits sauf cas exceptionnel après accord du service gestionnaire de l'espace public, avec remblaiement sous bordures par béton de tranchée dosés à 250 kg/m³.

La remise en état de secteurs pavés impactés par des travaux devra être traitée en respectant scrupuleusement le calepinage existant et la technique de pose historique. Les pavés réemployés seront ceux qui ont été déposés, afin de garantir une homogénéité du revêtement.

93. Remise en état des conduites des eaux de toiture sous trottoir

Toute conduite d'eaux pluviales détériorées, quelle que soit la matière de la conduite (exemple : acier, PVC ou fonte...), doit être remplacée en intégralité en respectant les matériaux, y compris les accessoires, à la charge des bénéficiaires.

Dans le cadre d'un programme de requalification, la collectivité pourra procéder au remplacement.

94. Remise en état du mobilier

La signalisation verticale, de police ou directionnelle, le mobilier urbain (potelets, bancs, corbeilles...) et la signalisation horizontale seront remises en état aux frais de l'intervenant dans les délais impartis pour la réfection définitive. En l'absence de fourreaux type Ferradix ou similaire, la collectivité pourra en fournir.

95. Intégration des données

Tout intervenant ayant obtenu une permission de voirie pour la pose et/ou la modification d'un réseau relevant de la compétence communale doit se conformer au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) (fournir un plan géoréférencé selon la charte graphique du SIEML) de précision classe A. (annexe 6)

96. Réfection des espaces verts

96.1. Réfection

Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par la collectivité.

La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par l'intervenant, ou par une entreprise aux frais de l'intervenant au moment où elle le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux.

La mairie (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, le montant des travaux, à la charge de l'intervenant, sera fixé d'un commun accord sur la base du constat contradictoire préalable des quantités de travaux à réaliser. L'intervenant ne financera que la remise à l'état identique sur la base d'un mètre établi contradictoirement et par l'établissement d'un devis.

96.2. Réparation du préjudice

La mairie se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts-correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en cas d'une simple faute de l'intervenant qui aurait pu nuire aux plantations existantes.

97. Estimation des préjudices subis et réparations sur le patrimoine végétal communal

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines, sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service municipal concerné de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

L'intervenant sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées.

98. Constat après travaux / réception

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Il transmettra une photo par mail au service gestionnaire de l'espace public pour l'en informer.

Dans un second temps, un état des lieux contradictoire, en présence de l'intervenant ou de l'exécutant mandaté par ses soins et du représentant du service gestionnaire de l'espace public, de l'intervenant ou de l'exécutant peut être organisé à la demande du service gestionnaire de l'espace public.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant, service gestionnaire de l'espace public, conformément aux dispositions du guide. En cas de carence après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou immédiatement s'il y a danger, la commune de Montrevault sur Evre peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

99. Délai d'engagement

Pendant le délai d'un an à compter de l'avis de fin de travaux, tout désordre relevé sera systématiquement signalé à l'entreprise qui sera tenue de se présenter pour un constat contradictoire.

Elle devra procéder aux réparations pour que l'état de la chaussée (ou autre espace public) soit conforme à l'état initial.

Dans les conditions du droit commun, la responsabilité de l'intervenant et du / ou des exécutants demeure entière, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux ou du fait de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

ANNEXES

Annexe 1 : Délibérations du conseil municipal

Annexe 2 : Redevance- occupation marchande

Annexe 3 : Affichage associatif : guide de bon usage.

Annexe 4 : Formulaires accessibles en ligne

Annexe 5 : Liens vers les règlements de service de Mauges Communauté

Annexe 6 : Lien charte Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Annexe 7 : Protocole de plantation

Annexe 8 : Prescriptions de réfection voirie

Annexe 1: Délibérations du conseil municipal

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le



ID : 049-200054302-20251218-2025_227-DE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/12/2025

2025-227 - Règlement de voirie - Adoption

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Espace du Vallon d'Or à Saint-Pierre-Montlimart, sous la présidence de Monsieur DOUGÉ Christophe, Maire, en session ordinaire.

- Nombre de conseillers en exercice : 50

- Nombre de conseillers présents : 44

Convocation le : 12/12/2025

Publication : 19/12/2025

Présents : Christophe DOUGÉ, Denis RAIMBAULT, Sylvie MARNÉ, Benoît BRIAND, Danielle JARRY, Serge PIOU, Muriel VANDENBERGHE, Thierry GOYET, Edith BARON, Jacques BIGEARD, Sophie SOURICE, Laurent BOURGET, Dominique AUDOIN, Catherine LEFEUVRE, Christophe CHÉNÉ, Lydia CHOQUET, Laurent HAY, Thierry ALBERT, Pierre BOUIN, Jean-Michel MÉNARD, Michèle CHAUVEAU, Serge BRISPOIT, Henri GRATON, Annick AUDOUIN, Isabelle HAIE, Catherine ROCHARD, Joseph-luc RAIMBAULT, Michel BRUNEAU, Jean-Luc NORMAND, Jacqueline DUPONT, Jean-Marc VERHAEGHE, Jeannette DAVY, Samuel TERRIEN, Olivier LAUNAY, Philippe MARLU, Jean-Francois JOUSSELIN, David RENEVRET, Florence MERCERON, Wilfried HUROT, Laetitia BARRÉ, Véronique LANG, Amélie THOMAS, Bruno MARTIN, Catherine GRATON

Absents : Stéphane BRETAULT, Sandra COURANT, Gérard HUMEAU

Absents ayant donné procuration : Stéphanie BARRILLIÉ à Catherine ROCHARD, Christel BIOTTEAU à Sophie SOURICE, Esther TRANCHARD à Lydia CHOQUET

Secrétaire : Sylvie MARNÉ

2025-227 - Règlement de voirie - Adoption - Rapporteur Jacques BIGEARD

La Commune de Montrevault-sur-Evre dispose de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie communale ».

Elle est gestionnaire de son patrimoine et du patrimoine appartenant à des tiers par convention d'entretien ou de gestion.

Le Maire dispose également du pouvoir de police de la circulation sur les voies communales et les voies départementales en agglomération.

Le code de la voirie routière prévoit la possibilité de mettre en place un règlement de voirie communal ayant pour objectif de fixer les modalités techniques d'exécution des travaux conformément aux normes techniques et aux règles de l'art de façon à conserver le domaine public, maintenir l'usage affecté et garantir la sécurité des usagers.

La commune de Montrevault-sur-Evre a souhaité mettre en place ce règlement et la commission ad hoc réglementée par le code de la voirie a été mise en place par le Conseil Municipal en novembre 2023.

Le pilotage a été assuré par le service espaces publics et le copil espaces publics.

Plusieurs temps d'échanges ont été organisés avec les services municipaux internes et avec les partenaires occupants du domaine public communal (Mauges Communauté, concessionnaires réseaux, associations d'artisans, département du Maine-et-Loire ...) sur les années 2024 et 2025.

Le projet s'articule en 3 parties :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'État.

1. Usage général de la voirie :

- Généralités
- Droits et obligations de la commune
- Droits et obligations des riverains
- Droits et obligations des usagers

2. Occupation du domaine public

- Cadre général
- Particularités des occupations liées aux activités économiques et commerciales

3. Occupation du domaine public pour travaux de réseaux et de voirie

La Commission ad hoc réunie le 20 novembre dernier a émis un avis favorable et il est proposé à l'assemblée d'adopter ce règlement.

Le règlement de voirie communal est un document public susceptible d'évolution.

Il est rappelé également qu'il y a conflit d'intérêt dès lors qu'il y a « interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». La notion concerne tout membre du Conseil Municipal lui-même, un membre de sa famille, ou un proche qui aurait un intérêt au projet exposé. Le conflit d'intérêt est caractérisé dès lors qu'il assiste à l'exposé et aux échanges sur le point en séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élue en faveur dudit projet.

Le Conseil Municipal de Montrevault-sur-Evre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du Maine-et-Loire n° DRCL/BCL/2015/59 portant création de la Commune Nouvelle de Montrevault-sur-Èvre ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 n° 2023-187, approuvant d'une part la création d'une commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie communal, et d'autre part le règlement intérieur de cette commission,

Considérant la nécessité de garantir la préservation des espaces publics communaux dans le cadre des travaux et occupations impactant le domaine public communal, dont le règlement de voirie permet de définir les modalités,

Considérant le projet de règlement de voirie joint en annexe de la présente délibération,

Considérant l'avis favorable à ce projet de règlement de voirie, formulé par la commission ad hoc lors de la réunion du 20 novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de voirie et ses annexes joints à la présente délibération.

Avis favorable, à l'unanimité

(Pour : 47 - Contre : 0 - Abstention : 0)

Pour copie conforme
Le 18 décembre 2025
Le Maire,
Christophe DOUGÉ



Annexe 2 : Occupation marchande

(en vigueur à la date d'adoption du règlement de voirie)

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Grille de redevance et droit de place votés en Conseil Municipal le 30/11/2023

Usages	Tarifs	Facturation
Droit de place		
Droit de stationnement		
Commerçants fixes électricité comprise coût par emplacement – gratuit à partir de la 5 ^{ème} présence par semaine	43,20 €	semestre (à régler en juin et décembre)
Commerçants passagers électricité comprise donne droit à 2 passages par an	15,00 €	journalier
Redevance : Machines automatiques : alimentaires, laverie etc.		année (à régler en juin)
- inférieures à 2 m²	60,00 € / an	
- entre 2 et 5 m	78,00 € / an	
- entre 5 et 10 m²	101,40 € / an	
- au-delà de 10 m²	131,82 € / an	
Redevance : Terrasses		année (à régler en juin)
les 15 premiers m² sont gratuits	/	
- de 16 à 30 m²	105,00 €	
- de 31 à 60 m²	136,50 €	
- supérieur à 61 m²	177,45 €	
Vente au déballage	20,00 €	la vente
Cirques, manèges, spectacles ambulants, établissements forains etc.	20,00 €	par jour de présence

Annexe 3: Affichage associatif : guide de bon usage

SUPPORTS DE BANDEROLES



LES BONS USAGES

Les associations contribuent à l'animation de la commune. La municipalité les aide à valoriser leurs activités et événements en leur donnant accès à des supports de communication, dont les supports dédiés à l'affichage de banderoles pour diffuser des informations d'intérêt général. Ces dispositifs comprennent des emplacements fixes et des barrières temporaires, qui seront progressivement remplacés par des panneaux plus qualitatifs. Voici quelques recommandations quant à l'utilisation de ces supports.

1

LES EMPLACEMENTS

Supports fixes :

- Le Fief-Sauvin / intersection rue de l'Èvre (2 emplacements)
- Le Fuilet / Pôle Santé (2 emplacements)
- Montrevault / Parking Carrière de Jouselin (2 emplacements)
- Saint-Pierre-Montlimart / Croisement rue de la barre RD 752 (4 emplacements)
- Saint-Pierre-Montlimart / Z.I de la Paganne (3 emplacements)
- Saint-Rémy-en-Mauges / Aire de jeux – coulée de l'Avoye (3 emplacements)
- Saint-Quentin-en-Mauges / Carrefour route de la Pommeraye RD151 (3 emplacements)
- Salle-et-Chapelle-Aubry / Parking rue des Peupliers (2 emplacements)

Barrières temporaires :

- Chaudron-en-Mauges / Rue d'Anjou, face à l'atelier technique municipal
- La Boissière-sur-Èvre / Croisement rue de l'Èvre RD 152
- La Chaussaire / Zone d'activités
- Le Fief-Sauvin / Monument aux morts
- Le Fuilet / Parking de covoiturage
- Le Puiset-Doré / RD67
- Le Puiset-Doré / Coulée verte RD 92
- Montrevault / Parking école de musique
- Saint-Rémy-en-Mauges / RD17
- Saint-Quentin-en-Mauges / Plan d'eau
- Salle-et-Chapelle-Aubry / Cimetière rue Notre-Dame
- Salle-et-Chapelle-Aubry / Parking plan d'eau

Ces listes sont évolutives et seront mises à jour au fur et à mesure de l'installation de nouveaux équipements.

Veuillez à laisser visible la partie haute des supports de banderoles (intitulé "affichage associatif" et logos de la commune).

2

LE TYPE DE MANIFESTATIONS

Les supports de banderoles sont dédiés à des informations d'intérêt général relatives à Montrevault-sur-Èvre et s'adressant à un public large, avec une priorité d'utilisation pour les associations et organismes de la commune.

Des supports de banderoles pour communiquer :

- sur les manifestations associatives et scolaires
- sur les événements municipaux
- sur les informations d'utilité publique nécessitant une large diffusion (appels au don du sang, campagnes humanitaires...)

3

L'AFFICHAGE

- DURÉE D'AFFICHAGE : favoriser un affichage de 3 semaines maximum en amont de la manifestation.
- RETRAIT : privilégier le retrait de votre banderole dans un délai de deux jours après la fin de la manifestation, pour laisser l'emplacement libre à d'autres banderoles.
- LOCALISATION : afficher votre banderole sur n'importe quel support situé à Montrevault-sur-Èvre, sans notion de commune déléguée.

Les associations utilisant ces supports sont responsables de la création, l'installation, l'entretien et du retrait de leurs banderoles.

4

LES CARACTÉRISTIQUES

- DIMENSIONS MAXIMALES : 2 m de longueur x 1 m de hauteur
- MATÉRIEL : adapté à une exposition en extérieur (résistant aux intempéries)
- FIXATIONS : œilletons ou colliers de serrage (ne pas visser dans la structure)

Pour une lecture efficace, il est conseillé d'être synthétique avec des informations essentielles : titre de la manifestation, lieu, date, horaires, contact.



POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE, ENVOYEZ VOTRE DEMANDE À ASSOCIATIONS@MONTREVAULTSUREVRE.FR

Annexe 4 : Formulaires accessibles en ligne

Demande autorisation Cerfa 14023*01 :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=14023>

Demande arrêté de circulation Cerfa 14024*01 :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10216>

Demande signalisation locale Cerfa 14798 :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfa=14798>

Annexe 5 : Liens vers les règlements de service de Mauges Communauté

Règlement de service d'assainissement des eaux pluviales :

https://www.maugescommunaute.fr/wp-content/uploads/2025-Reglement-service-GEP_VD-planches.pdf

Règlement d'assainissement collectif :

<https://www.maugescommunaute.fr/wp-content/uploads/2025-Reglement-service-AC-VD-Planches.pdf>

Règlement de collecte des ordures ménagères :

<https://www.maugescommunaute.fr/l-agglo/publications/>

Annexe 6 : Lien vers la charte Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS)

<https://www.sig-siemi.fr/>

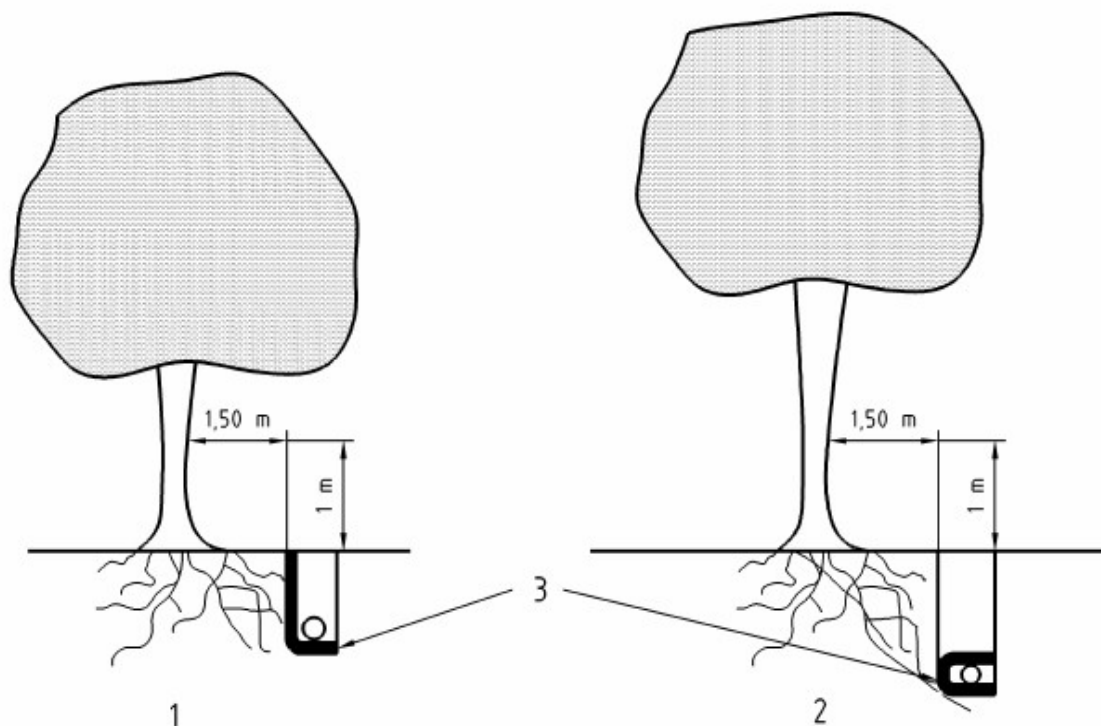
Annexe 7 : Protocole de plantation

Destiné aux aménageurs, aux concessionnaires, maîtres d'œuvres et agents de voirie concernés par les travaux sur l'espace public, ce protocole de plantations donne des prescriptions en matière de réalisations de plantations et de pose de réseaux souterrains à proximité de réseaux et végétaux existants

Patrimoine riche pour sa valeur paysagère, environnementale et financière, l'arbre dans la ville est pourtant soumis à de nombreuses contraintes liées au contexte urbain : manque d'espace, pollution ou encore chocs de véhicules... Ces contraintes sont notamment impactantes sur les systèmes racinaires des arbres.

Afin de garantir la qualité des espaces futurs et d'assurer le bon développement des arbres, il convient d'anticiper les éventuels impacts des travaux sur les plantations d'arbres répertoriées et mettre en œuvre en amont du chantier une méthodologie adaptée.

La norme AFNOR NF P98-332 de février 2005 s'applique aux propriétaires et gestionnaires du domaine public ou privé et aux propriétaires et gestionnaires de réseaux. Elle définit les règles d'implantation des végétaux ligneux à proximité de réseaux souterrains et l'implantation des réseaux à proximité des végétaux existants selon le schéma ci-dessous



Légende

- 1 Tranchée faible profondeur $\leq 1,30$ m
- 2 Tranchée profonde $> 1,30$ m
- 3 Film plastique ou demi-coquilles ou fourreaux

Figure 1 — Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant

Tous les réseaux et végétaux doivent être implantés à une distance minimale des réseaux en place.

En présence d'arbres existants : se référer aux distances ci-dessous

Végétaux	Écartement
Arbres	1,50 mètres pour réseaux souples / 3 ml réseaux Assainissement Collectif ou moins selon possibilité (sup 1,50ml)
Arbustes ou haies	1, 5 mètre

Ces distances sont mesurées à 1 mètre au-dessus du sol entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc

En présence d'un projet de plantations et réseaux existants : Ecartement à 3 ml des réseaux d'assainissement ou moins selon possibilité et sous réserve de validation par les services de Mauges communauté.

Si projet neuf sans plantations ni réseaux existants : Ecartement à 3 ml des réseaux d'assainissement ou moins si il y a une raison technique selon les objectifs de densité, à faire valider par les services de Mauges communauté.

Modalités d'exécution des travaux lors de la réalisation des fosses de plantations :

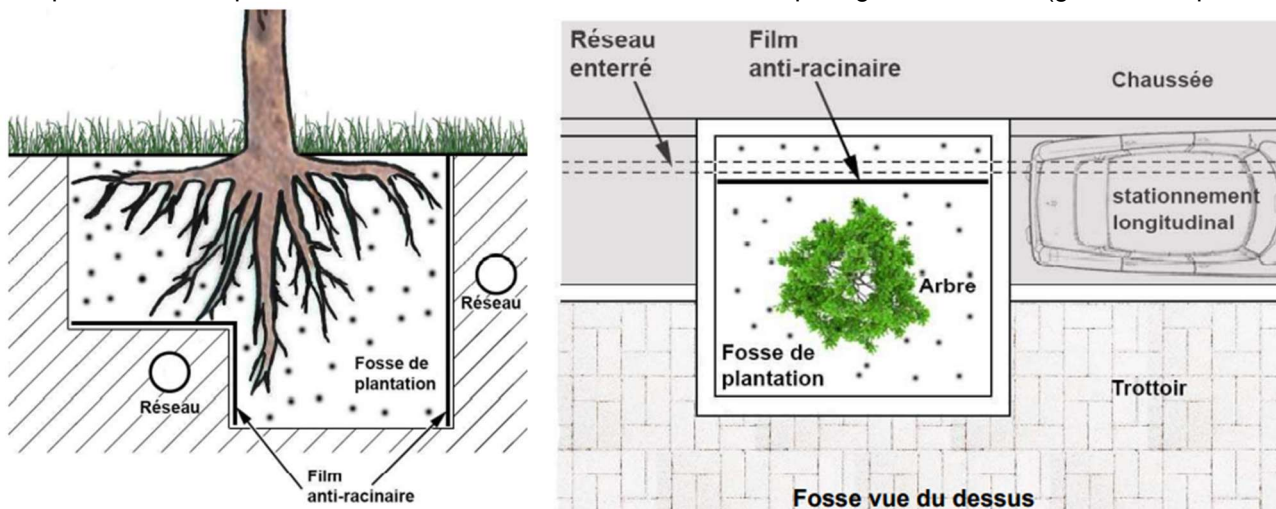
Lors de la réalisation des fosses de plantations, les différents intervenants devront valider en amont un ensemble de précautions destinées à protéger les réseaux.

Terrassement

En fonction de la proximité du réseau, le terrassement sur le site doit être réalisé en utilisant des techniques appropriées acceptées par les intervenants (mini pelle, terrassement hydraulique, éventuellement intervention manuelle ou aspiratrice). L'évacuation des matériaux de terrassement est réalisée conformément aux prescriptions en vigueur.

Protections nécessaires

Les protections adaptées nécessaires doivent être utilisées afin de protéger les réseaux (géotextiles, pare-racines,

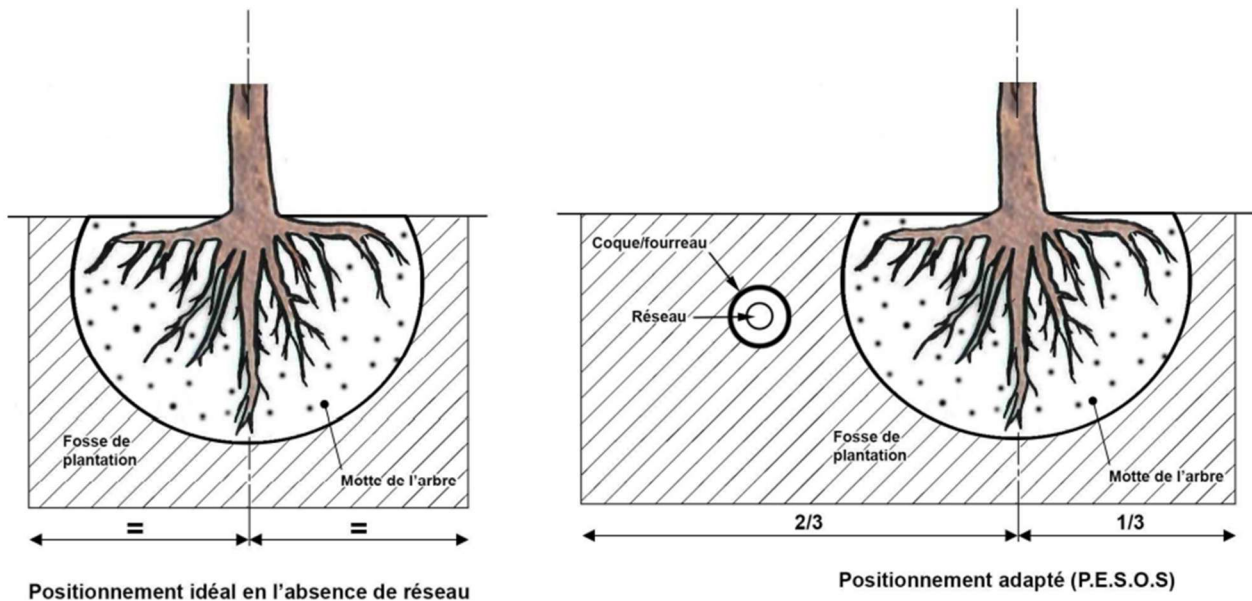


fourreaux en polyéthylène). Le type de protection est adapté en fonction du contexte sur validation des services de la ville

À tout moment et en tous lieux le ou les exploitants doivent pouvoir accéder aux réseaux et à leurs accessoires. Sur demande à Montrevault-sur-Evre, les services s'engagent à garantir cet accès permanent après demande formalisée d'occupation du domaine public et interdiction de stationner

Adaptation du positionnement de l'arbre dans la fosse

Le positionnement idéal d'un arbre se situe au centre de la fosse de plantation. Il peut être tolérée dans le cadre d'une adaptation géométrique de la fosse ou de la présence d'un réseau. Dans ce cas précis, il est préconisé de ne pas implanter l'arbre à moins d'1/3 de la longueur de la fosse.



Modalités d'implantation d'un alignement à proximité de réseaux

La distance entre les arbres d'alignement doit également être modulée afin d'éviter toute intervention à proximité des ouvrages particuliers tels que les regards, les chambres, les armoires ou les vannes dans le cas où ils ne pourraient pas être déplacés.

Choix des végétaux implantés

Lors d'une plantation, le choix des végétaux doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les différents intervenants et les futurs gestionnaires. Il convient d'adapter à la fois le choix de l'essence et des individus plantés.

Choix des essences

Les essences à enracinement puissant, ainsi que celles susceptibles de produire une masse importante de racines doivent être exclues. L'essence doit être choisie en lien avec le service « Espace Public » futur gestionnaire.

A priori, sont exclues les essences à fort développement et à système racinaire puissant :

- *Acer saccharinum* : Erable argenté
- *Ailanthus altissima* : Ailante
- *Gleditsia triacanthos* : Févier d'Amérique
- *Pinus pinea* : Pin parasol
- *Platanus x acerifolia* : Platane
- *Populus alba* : Peuplier blanc
- *Populus x canescens* : Peuplier grisard
- *Populus nigra 'Italica'* : Peuplier d'Italie
- *Populus tremula* : Tremble
- *Pterocarya fraxinifolia* : Ptérocaryer du Caucase
- *Quercus rubra* : Chêne rouge
- *Quercus palustris* : Chêne des marais
- *Robinia pseudoacacia* : Robinier
- *Sophora japonica* : Sophora du Japon
- *Taxodium distichum* : Cyprès chauve
- acacias
- murier

Les palettes végétales des projets seront soumises au maître d'ouvrage pour approbation.

Choix du sujet planté (motte, diamètre)

L'adaptation des dimensions du sujet planté est une des solutions pour réaliser des plantations sur des profondeurs disponibles insuffisantes. Il convient d'adapter la force de l'arbre (diamètre) et la taille de la motte. La plantation d'arbres en racines nues est à privilégier.

Une confection spécifique de la motte peut également être réalisée en pépinière. La diminution de la hauteur est compensée par la largeur.

Modalités d'exécution des travaux à plus de 1,50m des arbres

Les impacts sur l'arbre

Les racines assurent l'ancrage et l'alimentation de l'arbre en eau et en éléments nutritifs, qui sont nécessaires à son développement. Elles se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol. Toute perturbation du sol superficiel est donc préjudiciable à la survie de l'arbre. La profondeur de la tranchée diminue notamment la stabilité de l'arbre et augmente les risques de chutes, engageant la sécurité des ouvriers et des usagers.

Le tronc d'un arbre met en communication son système racinaire et sa couronne. C'est un organe porteur de vaisseaux dont le rôle est de conduire la sève, transportant entre les différents autres organes les éléments nutritifs indispensables à la croissance. Ces vaisseaux conducteurs se situent juste sous l'écorce, et sont donc particulièrement exposés aux chocs. Un impact sur le tronc, en plus d'entraîner un dommage esthétique peut donc avoir pour conséquence d'altérer la distribution de sève et donc de perturber la croissance de l'arbre.

En cas de nécessité, la commune pourra autoriser l'implantation de réseaux à proximité des plantations situées en site sensible.

Les Préconisations

Les travaux réalisés à proximité des arbres devront respecter les principes établis dans le guide de protection des arbres en phase chantier et du règlement de voirie.

En particulier :

- Les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.
- Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord de la commune (ou le gestionnaire habilité à cet effet) dans les règles de l'art. En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 0.08 m. Les techniques de fonçage ou de forage ou aspiratrice pourront être recommandées.
- En cas de coupure accidentelle des branches ou des racines, la commune (ou le gestionnaire habilité à cet effet) doit être avertie dans les délais les plus courts.
- Protéger lors des décaissements et tranchées.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX À MOINS DE 1,50 M DES ARBRES

Les impacts sur le système racinaire

Les racines assurent l'ancrage et l'alimentation de l'arbre en eau et en éléments nutritifs, qui sont nécessaires à son développement. Elles se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol. Toute perturbation du sol superficiel est donc préjudiciable à la survie de l'arbre. La profondeur de la tranchée diminue notamment la stabilité de l'arbre et augmente les risques de chutes, engageant la sécurité des ouvriers et des usagers.

Les préconisations

C'est la permission de voirie qui fixe les prescriptions selon la nature du chantier rencontrée

Annexe 8 : Prescriptions de réfection de voirie

Le remblayage s'effectue conformément au guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « remblayage de tranchées et réfection de chaussées »

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux (selon guide technique pour la réalisation de remblais et couche de forme, référence LCPC-Setra sept 92).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Les voies communales se déclinent en 2 catégories : la voirie rurale et la voirie urbaine.

Hors agglomération, une distinction est faite entre les voies rurales de desserte et les voies de liaison (inter-voies communales, ou reliant des Routes Départementales...)

D'une façon générale, les voies rurales sont peu circulées :

Les Prescriptions structures de chaussées sont les suivantes :

Voies communales hors agglomération :

- Voies peu sollicitées par les Poids Lourds et tracteurs (trafic T4 et T5)
Prescriptions des réfections par 20 cm de Gntb + 20 cm de GNtb et 6 cm de béton bitumineux semi-grenu
- Voies très sollicitées par les Poids Lourds et tracteurs (trafic T2 et T3+ / T4)
Prescriptions des réfections par 20 cm de Gntb + 12 cm de GB 2 et 6 cm de béton bitumineux semi-grenu

Voies urbaines :

- Voies de lotissements existants :
Prescriptions des réfections par 20 cm de Gntb + 8 cm de GB14 classe 3 et 6 cm de béton bitumineux semi-grenu
- Cas particulier de la rue de la barre à St Pierre Montlimart (structurée comme une départementale vu son trafic, classée T2)
Prescriptions des réfections par 30 à 40 cm de GNtb + 12 cm de GB2 + 12 cm de GB2 et 6 cm de béton bitumineux semi-grenu ou béton bitumineux à module élevé

Voies douces / trottoirs / espaces piétonniers :

- En présence de supports existants autres qu'en enrobé et enduit bicouche : la réfection de mise en œuvre se fera à l'identique
- En présence de bicouche, le gestionnaire se réserve la possibilité d'imposer dans la permission de voirie de refaire le support en enrobé (100 à 120 kg / m2 moyen)
- En présence d'enrobé, la réfection du support sera à l'identique

Les Prescriptions sous accotements sont les suivantes :

Remblai par GNtb par couche, compactée, finition terre végétale sur 10 cm en finition.

Si réemploi possible des matériaux : à soumettre à la collectivité pour accord.